



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
**MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL AVRANCHES – MONT-SAINT- MICHEL

PÉRIMÈTRE DE ZONES SPÉCIALES RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES

RECTIFICATION

Procédure engagée à la demande
de la Cour d'Appel

PIÈCE N°31

Vu pour être annexé à la délibération du 06 avril 2023

Pour le Président

Le Vice-Président en charge de l'urbanisme



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023



ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par Mme Karine BISSEY
Tél : 02 33 75 47 80 - FAX : 02 33 75 49 35
karine.bissey@manche.gouv.fr

SAINT-LO, Le 22 AOUT 2017

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Désignation du dossier

Société M. MANGEAS

Modification des conditions d'exploitation de carrière

BORDEREAU D'ENVOI

à

MONSIEUR LE MAIRE
de
DUCEY LES CHERIS



NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES PIECES	DATE DES PIECES	OBSERVATIONS
1	Arrêté préfectoral portant modification d'exploitation de la carrière	22 AOUT 2017	
1	Extrait à afficher à la porte de la mairie		

PROCES-VERBAL D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le maire de DUCEY LES CHERIS

certifie avoir affiché l'arrêté à la porte de la mairie

du 28 AOUT 2017 au 02 oct. 2017

cachet de la mairie

Fait à Ducey-les-Cheris
le 02 oct. 2017



Denis LAPORTE

A retourner à la fin du délai d'affichage

Préfecture de la Manche – SCPPAT/BECP (KB)

Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX

Exp. le
03.10.2017

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Réf. n° 17-077-kb

Affaire suivie par Mme Karine BISSEY

Tél : 02 33 75 47 80 - FAX : 02 33 75 49 35

karine.bissey@manche.gouv.fr

SAINT-LO, Le 22 AOUT 2017

LE PREFET DE LA MANCHE
à

MONSIEUR LE MAIRE

de

DUCEY-LES-CHERIS

OBJET : Installations classées.

P. J. : Trois.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Le Grand Champ », « Mortrie » et « La Pierre Blanche » sur le territoire de votre commune, au bénéfice de la société M. MANGEAS.

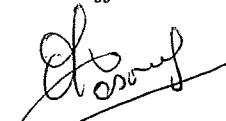
Je vous serais obligé de bien vouloir :

1° - conserver en mairie cet arrêté qui pourra être consulté, sur place, par toute personne intéressée ;

2° - afficher à la mairie l'extrait ci-joint, pendant une durée minimum d'UN MOIS ;

3° - à l'expiration de ce délai, m'adresser un exemplaire du bordereau d'envoi complété en ce qui concerne la période d'affichage.

Pour le préfet,
La Cheffe de bureau


Marylène LESOUF



Reçu de l'affichage
le 02.10.2017



Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

PREFET DE LA MANCHE

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**EXTRAIT DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA CARRIERE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE DUCEY-LES-CHERIS**

Société M. MANGEAS

**** * * *

Par arrêté complémentaire en date du 21 août 2017, la société M. MANGEAS, domiciliée à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sable et de l'installation de traitement de matériaux situées aux lieux-dits « Les Grands Champs », « La Mortrie » et « la Pierre Blanche » sur le territoire de la commune de DUCEY-LES-CHERIS, suite au retrait de son périmètre la zone d'implantation du casier de stockage de déchets de plâtre dont l'exploitation est reprise par la Société VALOR SERVICES.

Les activités pour lesquelles la société M. MANGEAS est autorisée relèvent des rubriques n° 2510-1 et 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- des droits des tiers,
- de la conformité de la carrière aux indications de l'arrêté préfectoral,
- de l'observation des lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur les installations classées, la salubrité et la sécurité publique, l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- de l'observation des prescriptions générales et particulières précisées dans l'arrêté et destinées à prévenir les nuisances auxquelles l'exploitation de la carrière pourrait donner lieu.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de cet arrêté en mairie de DUCEY-LES-CHERIS ou à la préfecture de la Manche - Bureau de l'environnement et de la concertation publique, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>.

Pour le préfet,
Le Directeur

Christian CLERC

PREFET DE LA MANCHE

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**EXTRAIT DE L'ARRETE COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA CARRIERE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE DUCEY-LES-CHERIS**

Société M. MANGEAS

**** * * *

Par arrêté complémentaire en date du 21 août 2017, la société M. MANGEAS, domiciliée à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sable et de l'installation de traitement de matériaux situées aux lieux-dits « Les Grands Champs », « La Mortrie » et « la Pierre Blanche » sur le territoire de la commune de DUCEY-LES-CHERIS, suite au retrait de son périmètre la zone d'implantation du casier de stockage de déchets de plâtre dont l'exploitation est reprise par la Société VALOR SERVICES.

Les activités pour lesquelles la société M. MANGEAS est autorisée relèvent des rubriques n° 2510-1 et 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- des droits des tiers,
- de la conformité de la carrière aux indications de l'arrêté préfectoral,
- de l'observation des lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur les installations classées, la salubrité et la sécurité publique, l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- de l'observation des prescriptions générales et particulières précisées dans l'arrêté et destinées à prévenir les nuisances auxquelles l'exploitation de la carrière pourrait donner lieu.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de cet arrêté en mairie de DUCEY-LES-CHERIS ou à la préfecture de la Manche - Bureau de l'environnement et de la concertation publique, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>.

Pour le préfet,
Le Directeur


Christian CLERC

Copie transmise à :

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE



Société SAS M. MANGEAS

M. le maire de DUCEY LES CHERIS

M. le sous-préfet d'Avranches

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - CAEN

M. le chef de l'unité départementale de la DREAL – SAINT-LO

M. le directeur régional des affaires culturelles - CAEN

M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Service Environnement - SAINT-LO

Mme le déléguée départementale de l'agence régionale de santé – Service Environnement - SAINT-LO

M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile – SAINT-LO

*Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le préfet,
La Cheffe de bureau*

Marylène LESOUEF

PREFET DE LA MANCHE

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2017-003-kb

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA
CARRIÈRE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
DUCEY-LES-CHERIS**

SOCIÉTÉ M. MANGEAS

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 autorisant la société M. MANGEAS, sise à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Saint-Martin-de-Landelles) à modifier et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable aux lieux-dits « Le Grand Champ », « Les Vienneries », « La Blestière », « Mortrie », « Les Îlots », et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Le Pierre Blanche » sur la commune de Ducey-les-Chéris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2012 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sable susvisée sur la commune de Ducey-les-Chéris ;
- Vu** la demande et les pièces jointes déposées le 20 mars 2017 et complétée le 28 avril 2017 par la société M. MANGEAS, dont le siège social est situé 22 rue du Jardin – Saint-Martin-de-Landelles – 50730 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, à l'effet d'être autorisée à extraire l'activité liée au casier de déchets de plâtre de l'autorisation d'exploitation de la carrière de sable située sur la commune de Ducey-les-Chéris ;

.../...

- Vu** la demande et les pièces jointes déposées le 20 mars 2017 par la société VALOR SERVICES, dont le siège social est situé 29 rue du Jardin – Saint-Martin-de-Landelles – 50730 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, à l'effet d'être autorisée à reprendre l'activité liée au casier de déchets de plâtre et à l'intégrer dans son autorisation d'exploitation d'une installation de transit de déchets située sur la commune de Ducey-les-Chéris ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 6 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « Carrières » en date du 22 juin 2017 ;
- Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 23 juin 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon le cas ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le périmètre d'autorisation de la carrière de sable exploitée par la société M. MANGEAS sur la commune de Ducey-les-Chéris en retirant la zone d'implantation du casier de déchets de plâtre dont l'exploitation est reprise par la Société VALOR SERVICES ;

Considérant que les prescriptions techniques relatives à l'exploitation du casier de déchets de plâtre qui avaient été fixées à la société M. MANGEAS par les arrêtés du 10 mars 2008 et du 4 septembre 2012 seront transférées à la société VALOR SERVICES qui en reprend l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 susvisé autorisant la société M. MANGEAS à exploiter une carrière de sable et une installation de traitement de matériaux sur la commune de Ducey-les-Chéris est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

Le périmètre de l'autorisation de la carrière défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2008 susvisé est remplacé par le périmètre défini par tout ou partie des parcelles mentionnées dans le tableau ci-après représentant une surface cadastrale totale de 174 908 m² situées sur le territoire de la commune de Ducey-les-Chéris :

Lieu-dit « Les Grands Champs »		
Section	Parcelles conservées	Surface
ZK	N° 14	94 a 50 ca
	n° 202	1 ha 10 a 11 ca
	n° 204	1 ha 40 a 40 ca
	n° 207	13 a 75 ca
	n° 106	1 ha 00 a 72 ca
	Pour mémoire les anciennes parcelles n° 29, 30 et 31 transférées ou non exploitées ne font plus partie du périmètre de la présente autorisation.	
Lieu-dit « Mortrie »		
Section	Parcelles conservées	Surface
ZL	n° 32	1 ha 29 a 90 ca
	n° 33	1 ha 21 a 80 ca
	n° 34	41 a 00 ca
	N° 61	7 ha 16 a 20 ca
	n° 113	31 a 77 ca
	n° 133 partie	1 ha 70 a 43 ca
Lieu-dit « La Pierre Blanche » - Installations de traitement		
Section	Parcelles conservées	Surface
ZL	n° 111 partie	19 a 20 ca
	n° 128 partie	59 a 30 ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement des activités autorisées de la carrière défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction de sable sur une superficie restante exploitable de 40 356 m ² Tonnage maximal d'extraction annuelle de 55 000 tonnes

Rubrique ICPE	Désignation des activités	A/D	Description
2515-1-b	<i>Broyage, concassage, criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou des déchets non dangereux inertes.</i> <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</i>	E	<i>Puissance installée cumulée maximale de : 285,66 kW</i>

ARTICLE 4 : DURÉE D'AUTORISATION

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à dater de la notification du présent arrêté, soit jusqu'en mars 2028 La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

ARTICLE 5 : PHASAGE

Les plans de phasage annexés à l'arrêté du 10 mars 2008 susvisé sont remplacés par les plans joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : TRANSFERT D'EXPLOITATION DU CASIER DE PLÂTRE

Compte tenu du transfert du casier de déchets de plâtres, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 susvisé sont supprimées :

- paragraphe 5.9 de l'article 5
- 5^{ème} tiret de l'article 11
- 3^{ème} tiret de l'article 12
- dernier alinéa du paragraphe 16-3 de l'article 16
- deuxième alinéa de l'article 21
- dernier alinéa de l'article 38
- article 40 en totalité
- article 41 en totalité
- article 42 en totalité

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 susvisé sont modifiées comme suit :

« Le montant de ces garanties pour l'activité de carrière est fixé à :

- Phase 1 jusqu'au 30 juin 2018 : 70 928 €
- Phase 2 du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 : 65 974 €
- Phase 3 du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 : 49 498 €
- Phase 4 du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 : 51 251 €
- Phase 5 du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 : 49 156 €
- Phase 6 du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral : 32 089 €

(montants établis sur la base de l'indice TP 01 base 10 de février 2017 = 105 et d'un taux de TVA de 20%)

La remise en état coordonnée à l'avancement des travaux est effectuée conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP25086 – 14050 CAEN cedex 4) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de Ducey-les-Chéris et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ducey-les-Chéris pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Manche pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>).

- 6 -

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Le secrétaire général de la Manche, le maire de Ducey-les-Chéris, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société M. MANGEAS.

Saint-Lô, le 21 Avril 2017

Pour la Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOÛT 2017
A Saint-Lô, le 22 AOÛT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Marylène LESOUËF

Marylène LESOUËF

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

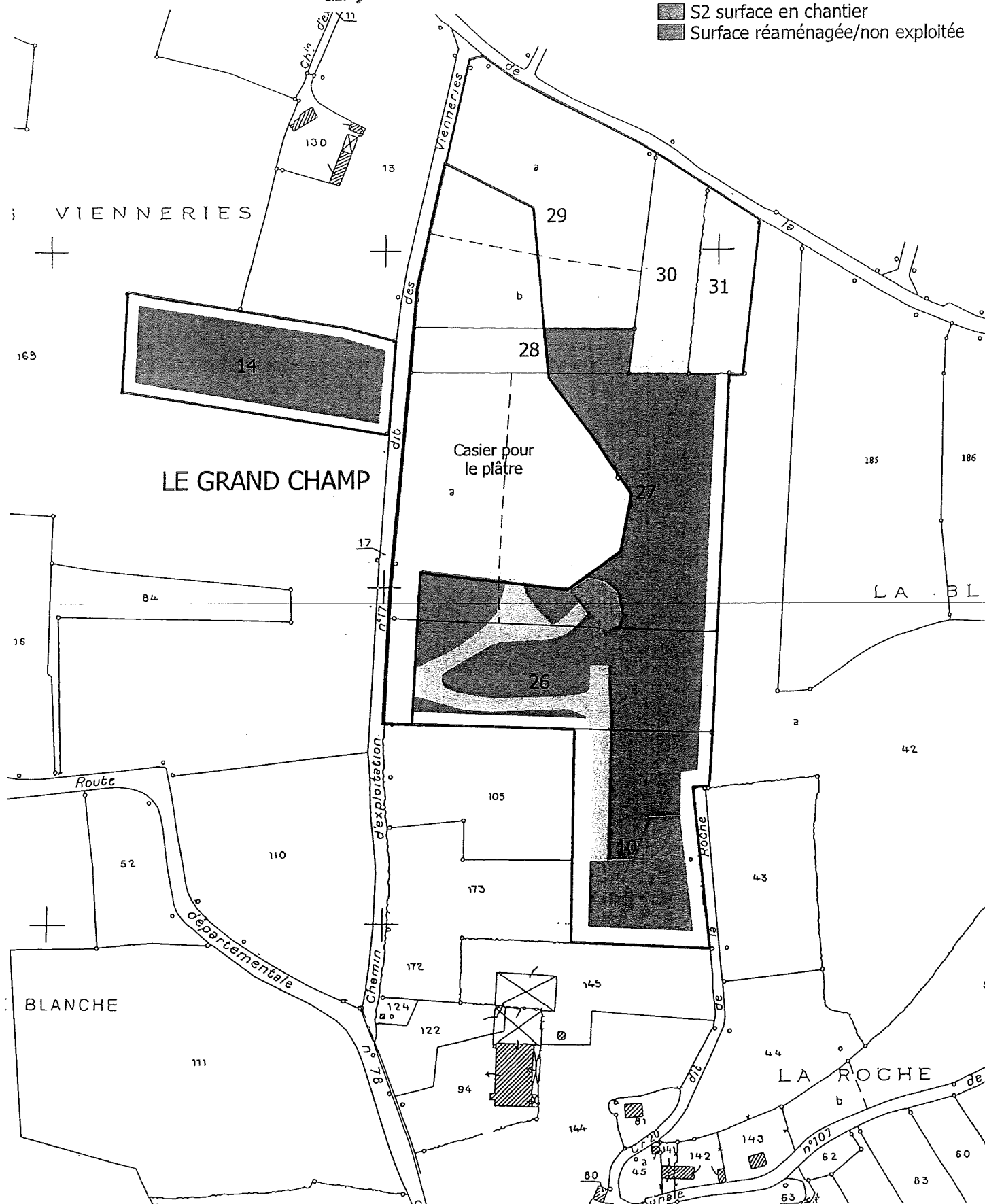
ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault



100 m

- S1 infrastructures
- S2 surface en chantier
- Surface réaménagée/non exploitée



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Marylène
Marylène LESOUËF

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

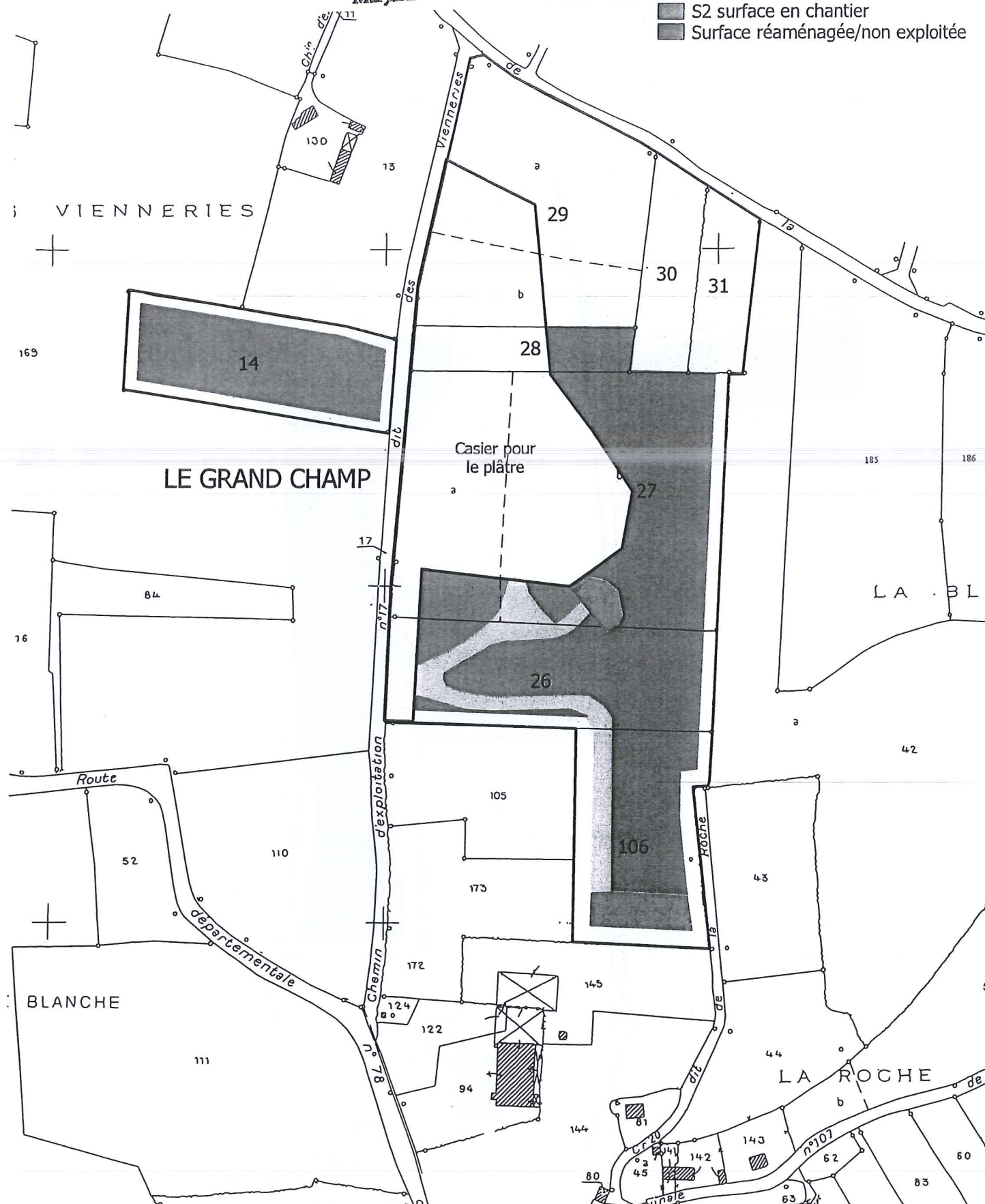
ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault

IN

100 m

- S1 infrastructures
- S2 surface en chantier
- Surface réaménagée/non exploitée



ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levfaul

QUESTIONS

77

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017
A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Marylène LESOUER

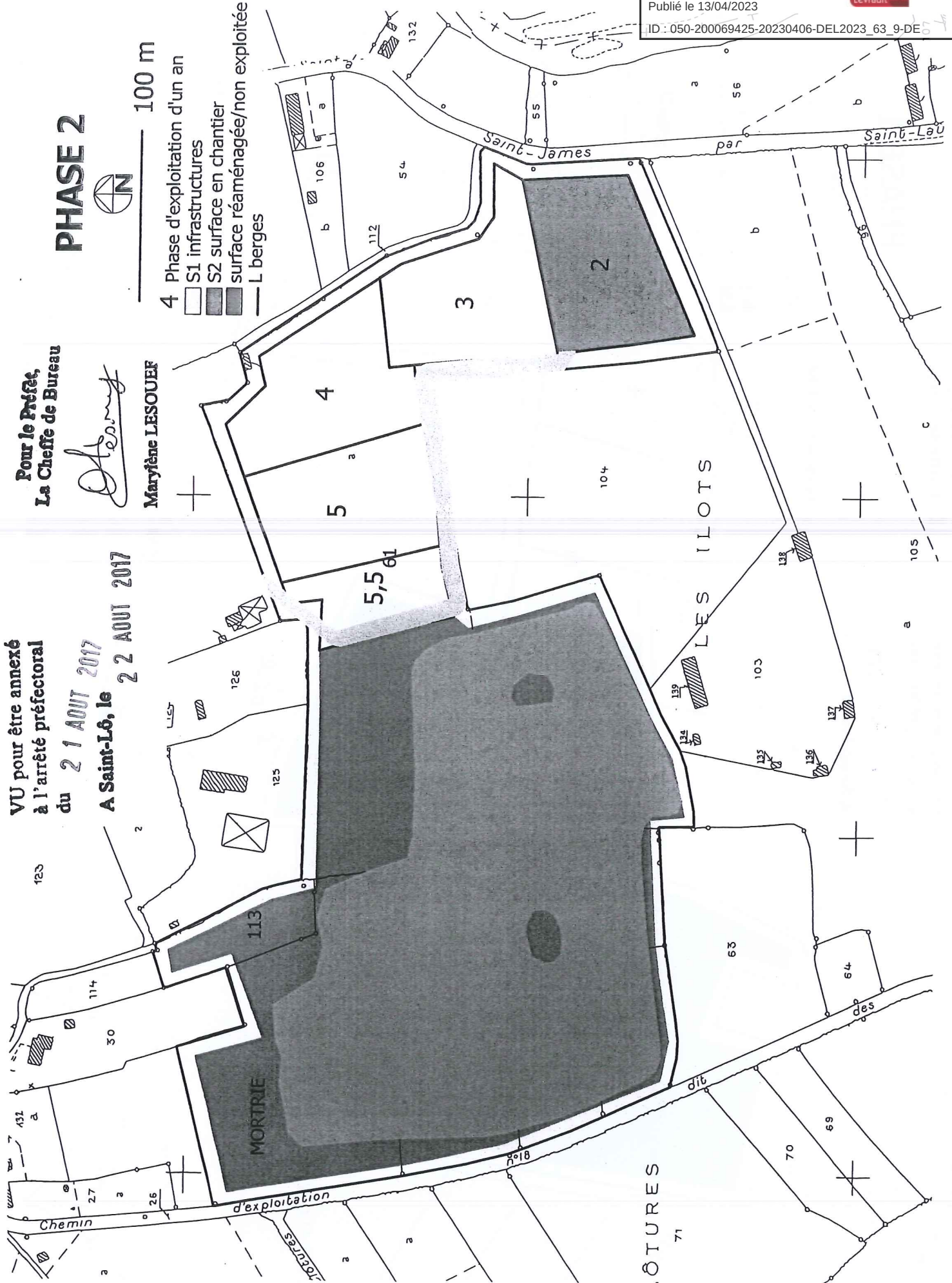
Marylène LESOUER

PHASE 2



100 m

- 4 Phase d'exploitation d'un an
- S1 infrastructures
 - S2 surface en chantier
 - surface réaménagée/non exploitée
 - L berges



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017
A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

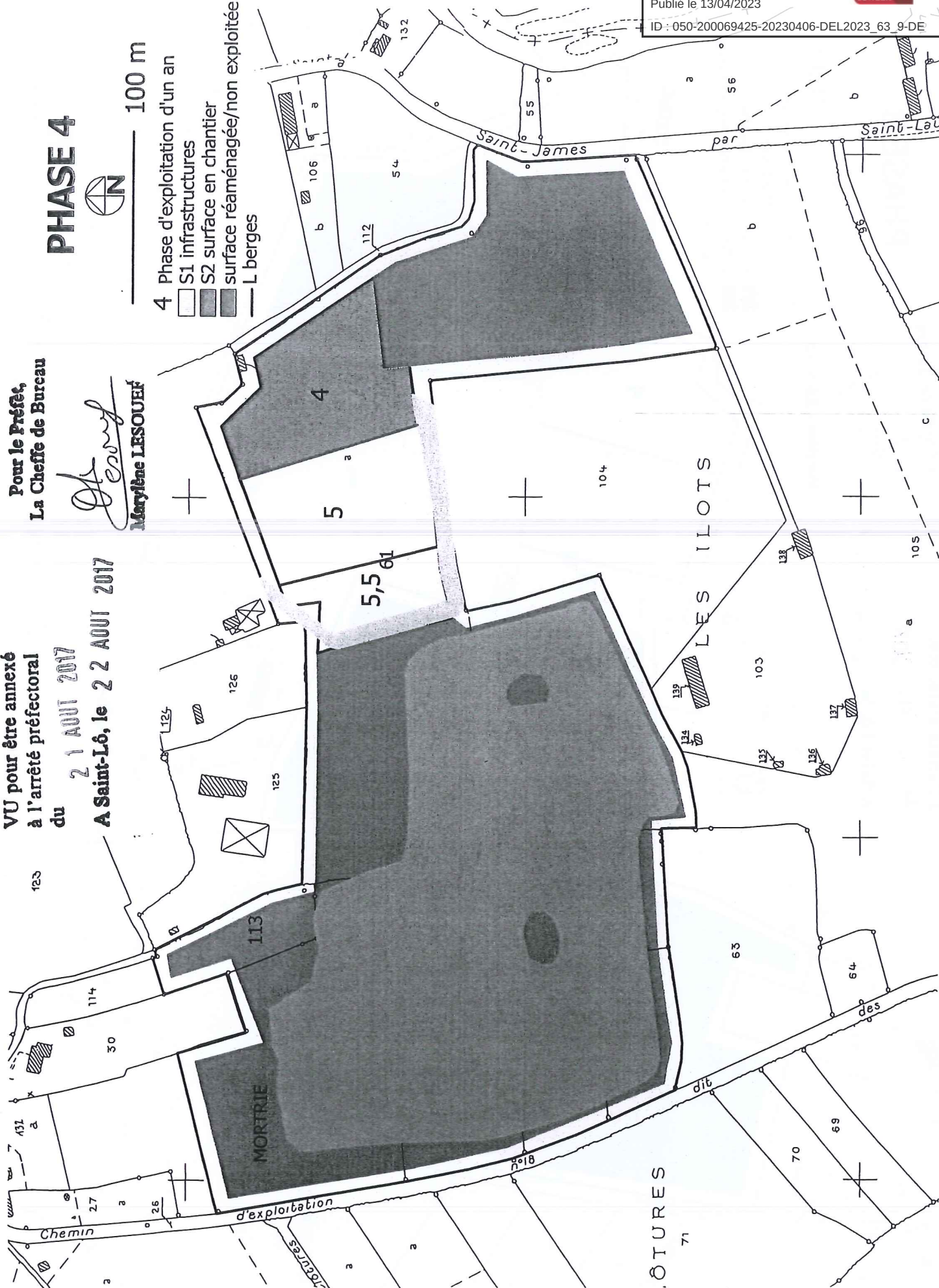
Marylène LESOUVER
Marylène LESOUVER

PHASE 4



100 m

- 4 Phase d'exploitation d'un an
- S1 infrastructures
 - S2 surface en chantier
 - surface réaménagée/non exploitée
 - L berges



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOÛT 2017

A Saint-Lô, le 22 AOÛT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Marylène LESOUËF

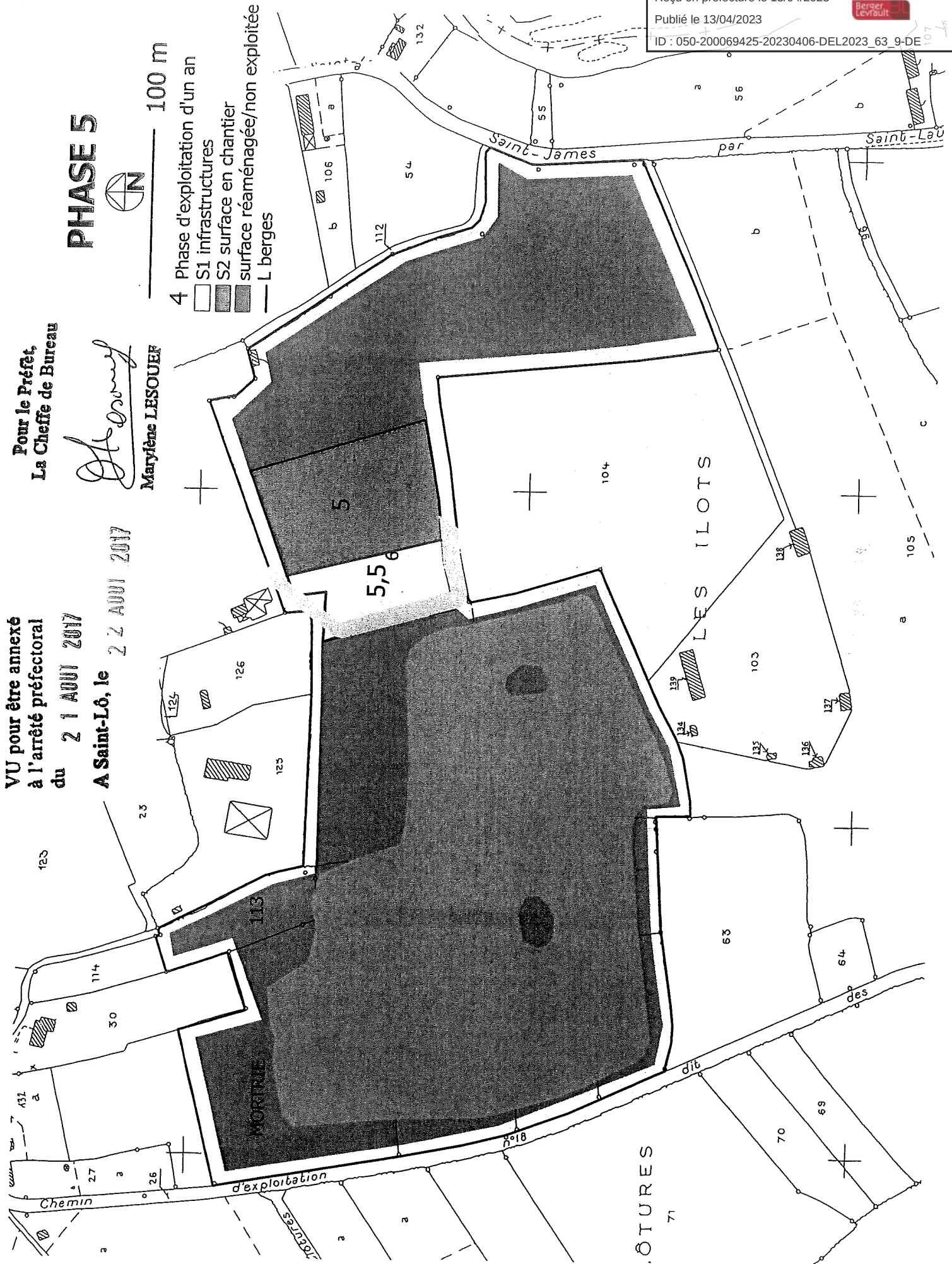
Marylène LESOUËF

PHASE 5



100 m

- 4 Phase d'exploitation d'un an
- S1 infrastructures
 - S2 surface en chantier
 - surface réaménagée/non exploitée
 - L berges



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOÛT 2017
A Saint-Lô, le 22 AOÛT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

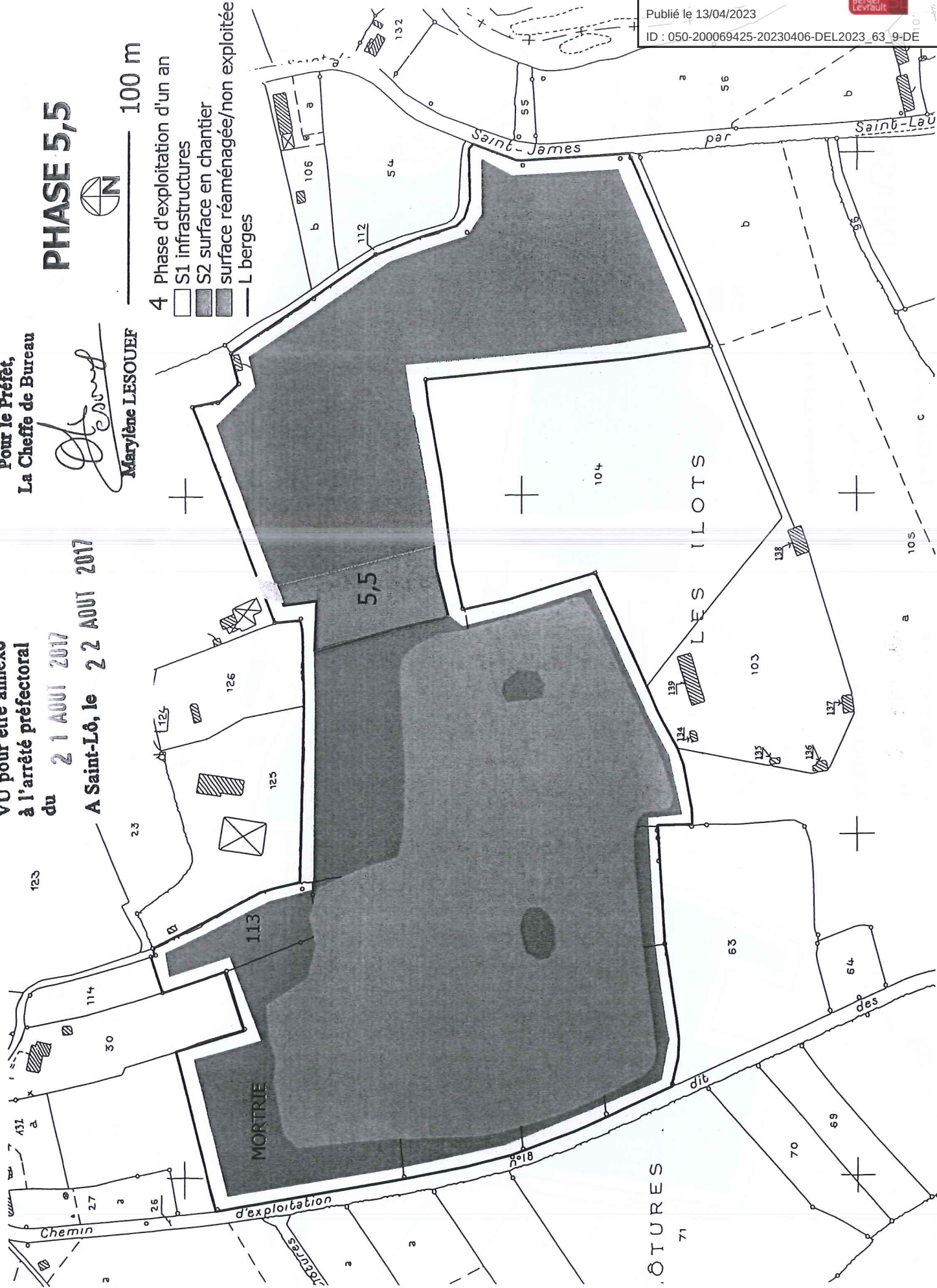

Marylène LESOUEF

PHASE 5,5



100 m

- 4 Phase d'exploitation d'un an
-  S1 infrastructures
 -  S2 surface en chantier
 -  surface réaménagée/non exploitée
 -  L berges



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

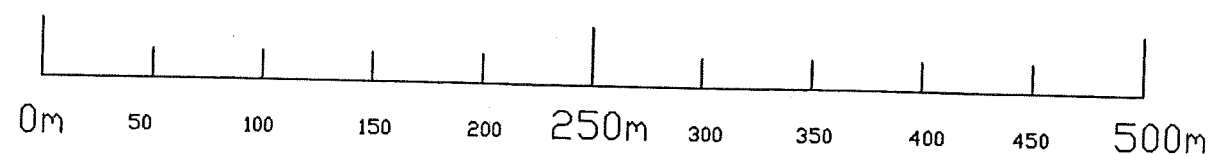
ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault

PLAN D'ENSEMBLE

Sise Commune de DUCEY
Carrière de Mortrie - Le Grand Champ

Echelle graphique



— limite d'exploitation

Système Planimétrique
R.G.F. 93 CC49
Altimétrique IGN 1969
Rattachement Géospatial

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017
A Saint-Lô, le

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

22 AOUT 2017

Mariène LESOUEF

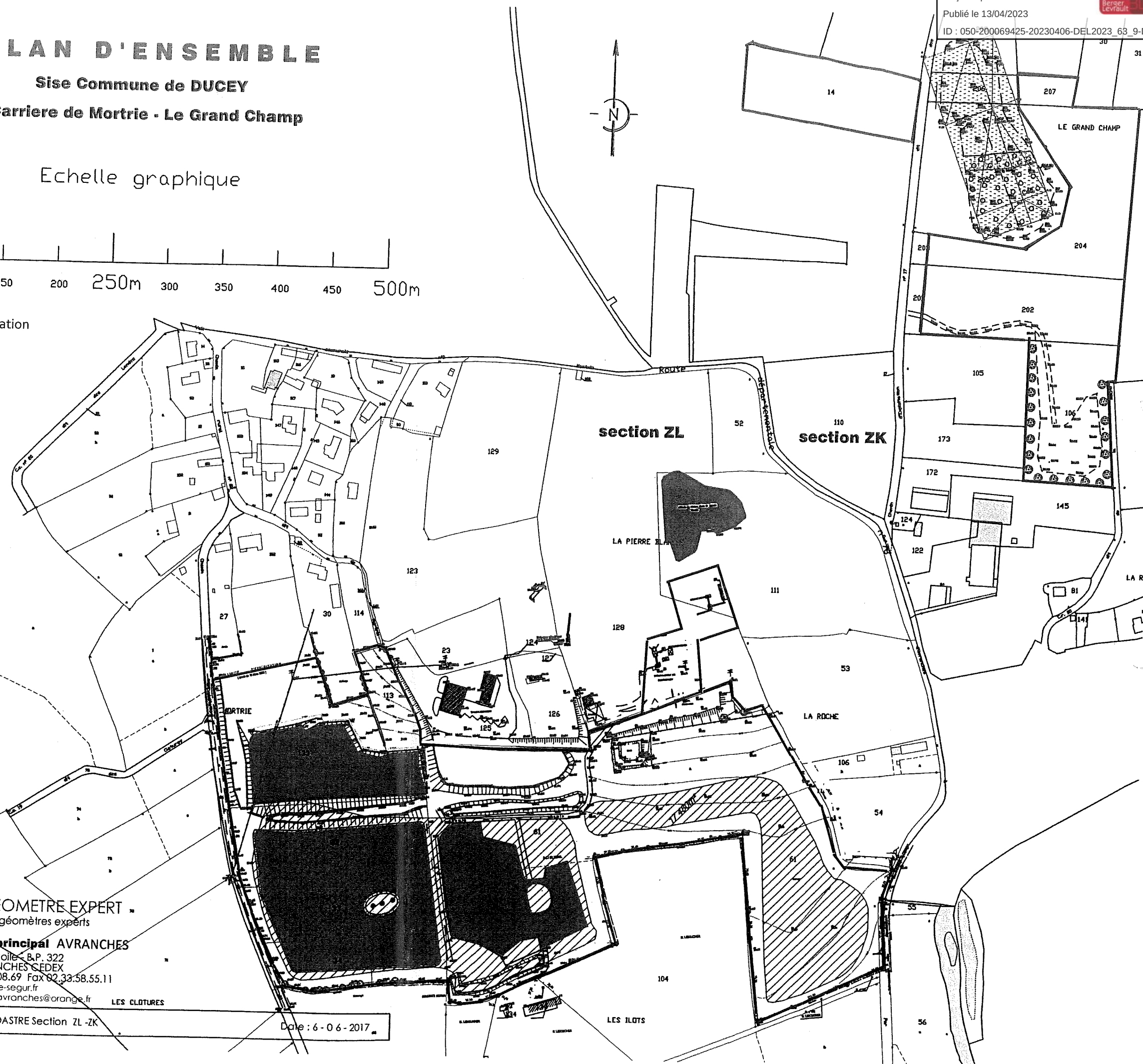
SARL SEGUR Charles GERARD - GEOMETRE EXPERT
Géomètre-expert DPLG - inscrit sous le n° 05189 à l'ordre des géomètres experts
Ingénieur E.T.P. - Expert près de la Cour d'Appel de Caen
■ **Permanence RENNES** 18, rue Vasselot - Veneffles
35410 CHATEAUGIRON
le vendredi sur rendez-vous au 06.68.60.29.72
■ **Bureau principal AVRANCHES** 5, rue Belle Etoile - B.P. 322
50503 AVRANCHES CEDEX
Tél. 02.33.58.08.69 Fax 02.33.58.55.11
Site : geometre-segur.fr
E-mail : segur.avranches@orange.fr

Réf : A1887 - PlanGénéral

CADASTRE Section ZL-ZK

Date : 6-06-2017

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par Mme Isabelle LESTRELIN
Tél : 02 33 75 47 42 - FAX : 02 33 75 49 35
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr

SAINT-LO, Le 22 AOUT 2017

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Désignation du dossier

Société VALOR SERVICES

Changement d'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux

BORDEREAU D'ENVOI

à

MONSIEUR LE MAIRE

de

DUCEY LES CHERIS

 **COPIE**

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES PIECES	DATE DES PIECES	OBSERVATIONS
1	Arrêté préfectoral portant changement d'exploitant et actualisation des prescriptions d'exploitation	21 AOUT 2017	
1	Extrait à afficher à la porte de la mairie		

PROCES-VERBAL D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le maire de DUCEY LES CHERIS

certifie avoir affiché l'arrêté à la porte de la mairie

du28 AOUT 2017..... au ...02...oct...2017.....

cachet de la mairie

Fait à Ducey - les Chéris
le 02 oct 2017

le maire,



Denis LAPORTE

A retourner à la fin du délai d'affichage

Préfecture de la Manche – SCPPAT/BECP (IL)

Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX

BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Heures d'accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi (permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30

Cartes grises : uniquement le matin sur rendez-vous www.manche.gouv.fr

Accueil général ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 16 h 15

exp. le
03-10-2017

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par Mme Isabelle LESTRELIN
Tél : 02 33 75 47 42 - FAX : 02 33 75 49 35
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr

SAINT-LO, Le 22 AOUT 2017

CRAC 1 A 137 207 4106 3

LE PREFET DE LA MANCHE
à

COURRIER REÇU

MONSIEUR LE MAIRE

28 AOUT 2017

de

MAIRIE DUCÉY - LES CHÉRIS

DUCEY-LES-CHERIS

OBJET : Installations classées.

P. J. : Trois.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté portant changement d'exploitant et actualisation des prescriptions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Grand Champ » sur le territoire de votre commune, au bénéfice de la Société VALOR SERVICES.

Je vous serais obligé de bien vouloir :

1° - conserver en mairie cet arrêté qui pourra être consulté, sur place, par toute personne intéressée ;

2° - afficher à la mairie l'extrait ci-joint, pendant une durée minimum d'UN MOIS ;

3° - à l'expiration de ce délai, m'adresser un exemplaire du bordereau d'envoi complété en ce qui concerne la période d'affichage.

Pour le préfet,
La Châsse de bureau


Marylène LESOUF



Reçu de l'affichage
le 02.10.2017



Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

PREFET DE LA MANCHE

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT
ET ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE DUCEY-LES-CHÉRIS**

**** * * *

Par arrêté préfectoral en date du 21 août 2017, la Société VALOR SERVICES domiciliée à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Grand Champ » sur le territoire de la commune de DUCEY-LES-CHÉRIS, activité figurant à la nomenclature des installations classées (rubriques n° 2760-2 et 3540).

L'autorisation pour l'exploitation de cette installation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 pour une surface totale de 2 ha 41 a 66 ca.

L'autorisation pour le suivi post-exploitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2033 selon les conditions fixées à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- des droits des tiers,
- de la conformité de la carrière aux indications de l'arrêté préfectoral,
- de l'observation des lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur les installations classées, la salubrité et la sécurité publique, l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- de l'observation des prescriptions générales et particulières précisées dans l'arrêté et destinées à prévenir les nuisances auxquelles l'exploitation de la carrière pourrait donner lieu.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de cet arrêté en mairie de DUCEY-LES-CHÉRIS ou à la préfecture de la Manche - Bureau de l'environnement et de la concertation publique, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees>.

Pour le préfet,
Le Directeur

Christian CLERC

PREFET DE LA MANCHE

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT
ET ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE DUCEY-LES-CHÉRIS**

Par arrêté préfectoral en date du 21 août 2017, la Société VALOR SERVICES domiciliée à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Grand Champ » sur le territoire de la commune de DUCEY-LES-CHERIS, activité figurant à la nomenclature des installations classées (rubriques n° 2760-2 et 3540).

L'autorisation pour l'exploitation de cette installation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 pour une surface totale de 2 ha 41 a 66 ca.

L'autorisation pour le suivi post-exploitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2033 selon les conditions fixées à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- des droits des tiers,
- de la conformité de la carrière aux indications de l'arrêté préfectoral,
- de l'observation des lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur les installations classées, la salubrité et la sécurité publique, l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- de l'observation des prescriptions générales et particulières précisées dans l'arrêté et destinées à prévenir les nuisances auxquelles l'exploitation de la carrière pourrait donner lieu.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de cet arrêté en mairie de DUCEY-LES-CHERIS ou à la préfecture de la Manche - Bureau de l'environnement et de la concertation publique, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees>.

Pour le préfet,
Le Directeur

Christian CLERC

Copie transmise à :

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE



Société VALOR SERVICES

M. le maire de DUCEY LES CHERIS

M. le sous-préfet d'Avranches

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - CAEN

M. le chef de l'unité départementale de la DREAL – SAINT-LO

M. le directeur régional des affaires culturelles - CAEN

M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Service Environnement - SAINT-LO

Mme le déléguée départementale de l'agence régionale de santé – Service Environnement - SAINT-LO

M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile – SAINT-LO

Pour copie certifiée conforme à l'original,

*Pour le préfet,
La Cheffe de bureau*

Marylène LESOUEF

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Réf. ICPE-2017-285

**Arrêté portant changement d'exploitant
et actualisation de prescriptions
au profit de la Société VALOR SERVICES
sur la commune de DUCEY-LES-CHERIS**

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-215 en date du 12 février 2003 autorisant la poursuite et l'extension d'exploitation d'une carrière sur la commune de DUCEY, modifié ;
- Vu** la demande présentée le 13 mai 2015 et renouvelée le 7 décembre 2016 par la société VALOR SERVICES sise 29 rue du jardin – Saint-Martin-de-Landelles - 50730 Saint-Hilaire du Harcouet, en vue d'obtenir l'autorisation de changer d'exploitant, à son profit, de l'installation de stockage de déchets non dangereux (casier plâtre) exploitée et située sur la carrière MANGEAS au lieu dit « Grand Champ », sur le territoire de la commune de Ducey-Les-Chéris ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 30 novembre 2016 ;
- Vu** les compléments reçus le 05 avril 2017 et le 1er juin 2017 ;
- Vu** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en date du 08 juin 2017 ;
- Vu** l'avis en date du 4 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 26 juillet 2017 ;
- Considérant** que la société VALOR-SERVICES dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation du casier plâtre ;
- Considérant** qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions liées à l'exploitation du casier plâtre ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE



Article 1 :

La société VALOR SERVICES, dont le siège social est situé 29 rue du jardin - Saint-Martin-de-Landelles - 50730 Saint-Hilaire du Harcouet, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUCEY-LES-CHERIS, au lieu dit « Grand Champ », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à déclaration, ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3 : Nature des installations

3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets non dangereux, non inerte	Exploitation d'un casier destiné à recevoir des déchets de plâtre d'une surface totale de 9 980 m ² , sur une hauteur de 6 m au maximum. (1) Volume moyen annuel 3750 m ³ volume maximum annuel 10 000 m ³
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Capacité totale de 60 000 m ³ 160 000 tonnes

A => (Autorisation) (1) surface restante à exploiter au 6 mars 2017 : 4 972 m²

3.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles anciennes	Parcelles nouvelles	Surfaces
DUCEY - LES CHERIS « Les Grands-Champs »	ZK 26	ZK 201	9a 89ca
	ZK 27	ZK 203	4a 43ca
	ZK 27	ZK 205	1ha 47a 87ca
	ZK 28	ZK 206	21a 75ca
	ZK 29	ZK 208	57a 72ca
TOTAL			2ha 41a 66ca

Le plan de situation parcellaire de l'installation est annexé au présent arrêté (annexe 1-Plan parcellaire).

3.3 - Horaires d'ouverture de l'établissement

L'exploitation de l'installation est autorisée sur les périodes allant de 8h00 à 17h30 sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

3.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation pour l'exploitation du casier plâtre est accordée jusqu'au 31 décembre 2023. L'autorisation pour le suivi post-exploitation du casier de plâtre est prolongée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033, selon les conditions fixées à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La nouvelle demande d'autorisation sera déposée dans les formes et les délais réglementaires.

Article 5 : Garanties financières

5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article R.516-1 du code de l'environnement, et notamment pour les installations de stockage de déchets non dangereux.

5.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties à constituer est fixé à 97 703 euros TTC

Indice TP01 et TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral :

- indice TP01 de 105 (correspondant au dernier indice public en vigueur, daté de février 2017)
- TVA de 20 %.

Périodes		Montant par période d'exploitation (TTC)	Montant suivi post-exploitation (TTC) (à cumuler)	TOTAL TTC
Périodes exploitation en	Phase 2017	31 996,00 €	65 707,00 €	97 703,00 €
	Phase 2018	29 724,00 €	65 707,00 €	95 431,00 €
	Phase 2019	18 624,00 €	65 707,00 €	84 331,00 €
	Phase 2020	17 125,00 €	65 707,00 €	82 832,00 €
	Phase 2021	15 522,00 €	65 707,00 €	81 229,00 €
	Phase 2022	13 082,00 €	65 707,00 €	78 789,00 €
	Phase 2023	7 914,00 €	65 707,00 €	73 621,00 €
Suivi post-exploitation 10 années	Année 1 (2024)		65 707,00 €	65 707,00 €
	Année 2 (2025)		56 396,00 €	56 396,00 €
	Année 3 (2026)		48 853,00 €	48 853,00 €
	Année 4 (2027)		41 310,00 €	41 310,00 €
	Année 5 (2028)		33 767,00 €	33 767,00 €
	Année 6 (2029)		26 224,00 €	26 224,00 €
	Année 7 (2030)		20 979,00 €	20 979,00 €
	Année 8 (2031)		15 734,00 €	15 734,00 €
	Année 9 (2032)		10 489,00 €	10 489,00 €
	Année 10 (2033)		5 245,00 €	5 245,00 €

5.3 - Établissement des garanties financières

Avant la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

L'exploitant a volontairement choisi des périodes annuelles de calcul du montant des garanties financières, ce qui lui impose de transmettre chaque année au préfet le document attestant la constitution des garanties financières mis à jour.

5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 6.1 du présent arrêté.

5.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

5.9 - Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 6 : Modifications et cessation d'activité

6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

6.3 - Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

6.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Exploitation des installations

8.1 - Gestion de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

8.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 9 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que du produit absorbant.

Article 10 : Intégration dans le paysage

10.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets.

10.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 12 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
6.3	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
12	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours
24.6	Relevé topographique	Annuel
26	Rapport d'activité	Annuel

Article 15 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles quand elles sont disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 16 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 17 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 18 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 19 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, n'est pas autorisé.

L'installation n'est pas équipée en eau potable, ne dispose pas de bâtiment, ni de réseaux des eaux usées ou susceptibles d'être pollués.

En cas de modification, l'exploitant proposera à Monsieur le préfet un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation.

Article 20 : Déchets – principe de gestion

En dehors des déchets admissibles dans le casier plâtre, aucun déchet ne doit être stocké ou entreposé au sein de l'installation.

L'exploitant devra disposer à proximité de la zone de déchargement des déchets de plâtre, d'un container permettant d'y déposer les déchets non admissibles en casier plâtre et qui aurait été déposé de façon fortuite. Ce container sera ensuite acheminé vers une installation de tri de façon à valoriser les déchets recueillis.

Article 21 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

21.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

21.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

21.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

21.4 - Niveaux acoustiques

21.4.1 - Valeurs limites d'urgence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	Non autorisé
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Non autorisé

21.4.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf samedi, dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	(non autorisé)

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 22 : Dispositifs de prévention des accidents

22.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

22.2 - Stockage de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Article 23 : Dispositions d'exploitation - Prescriptions applicables

L'exploitation respecte les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 24 : Dispositions techniques spécifiques au casier de stockage de déchets à base de plâtre

24.1 - Admission des déchets

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation (de type polystyrène expansé) ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg. " "	

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement sur une zone dédiée et identifiée. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les

meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage, l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Les déchets de plâtre sont collectés dans un rayon maximal de 100 km autour de l'installation de stockage.

24.2 - Localisation du site

L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre se situe à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

L'emprise de ce casier se situe à une distance d'au moins 10 mètres des limites d'emprise de l'exploitation.

24.3 - Aménagement du casier

La zone à exploiter est constituée d'un seul casier d'une superficie de 9 980 m².

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont en outre soumis aux dispositions suivantes :

- la base du casier est située plus haut, à minima 5 mètres, que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- la hauteur maximale du stockage est de 5 mètres ;
- les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

Au fond du casier une mesure géophysique est réalisée. Cette mesure de résistivité électrique du niveau rapporté sera reconnue par une prospection de type EM38 à maille serrée. Les points de mesure de contrôle de la perméabilité seront implantés là où se présentent les valeurs extrêmes de résistivité et les valeurs homogènes (deux essais à minima de perméabilité en forage selon la norme NFX 30-423).

Si la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées et/ou renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Barrière de sécurité active :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des équipements de collecte et de stockage des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette étude tient compte, le cas échéant, des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production du biogaz, notamment par recirculation des lixiviats, pendant la période de suivi.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Un fossé de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennal, est mis en place autour du casier du stockage des déchets à base de plâtre

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont transférées dans un bassin d'infiltration, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Dispositions préliminaires

L'exploitant remettra pour accord à l'inspection des installations classées avant tout stockage de déchets à base de plâtre une étude visant à démontrer l'absence de risque d'interaction entre ce stockage et l'ancienne décharge municipale attenante à l'Ouest du casier. Notamment cette étude s'attachera à démontrer l'efficacité des dispositions retenues vis-à-vis du risque de production d'hydrogène sulfuré.

24.4 - Aménagement du site

Le casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est en outre soumis aux dispositions suivantes :

- le casier est efficacement clôturé afin d'y autoriser son accès qu'aux par l'exploitant ;
- la base du casier est située plus haut, a minima 2 mètres, que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est situé à la côte 34,15 m NGF en partie Nord, (au nord-nord-ouest), zone à fond plat d'infiltration et d'environ 37 NGF pour la zone sud ;
- Le fond du casier reçoit une couche d'argile dans les 2/3 sud (voir plan d'aménagement en annexe) et présente une double pente de 6 % minimum vers le nord et vers l'ouest de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le nord du casier ;
- Au-dessus de cette couche d'argile et pour l'ensemble du fond du casier des matériaux drainants sont mis en place (galets et graviers grossiers) sur 0,50 m d'épaisseur,

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers le casier, un merlon est réalisé en périphérie de celui-ci ainsi qu'un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, avant rejet dans le milieu naturel, transitent par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

24.5 - Phasage d'exploitation depuis le changement d'exploitant

Le site a déjà été exploitée pour partie par la société Mangeas.

Il reste à exploiter 4972 m² (au 6 mars 2017) réparti en 7 phases d'exploitation.

L'exploitation se poursuit selon le phasage proposé selon les plans joints en annexe 2, du Sud vers le Nord.

24.6 - Règles générales d'exploitation

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Les déchets sont déposés sur une zone dédiée et identifiée, stable et en aucun cas directement dans la verse. Un contrôle visuel du déchargement doit être réalisé avant que les déchets ne soient poussés dans le casier. Les consignes sur la méthode de travail doivent être réalisées et connues des personnels.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements,

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts quotidiennement par des matériaux inertes pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

En cas d'accumulation ou d'infiltration des lixiviats en fond de casier, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose de mesures de gestion.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, **doit être réalisé tous les ans.**

La surface exploitée exposée aux intempéries est limitée au maximum. En cas de forte pluviométrie, l'apport de déchets est limité et le casier est recouvert immédiatement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Un volume de 250 m³ de terre végétale est disponible en permanence sur le site afin notamment de permettre la couverture finale du dépôt ou sa couverture en cas d'accident (érosion, etc.).

24.7 - Collecte et rejet des eaux pluviales qui ne sont pas en contact direct

Les eaux pluviales ruisselant sur la couverture (intermédiaire ou définitive) du massif de déchets, et de façon générale toutes les eaux qui ne sont pas en contact direct avec les déchets mais ruisselant sur l'emprise du stockage, sont collectées dans un fossé périphérique au dépôt et acheminées gravitairement vers un bassin d'infiltration.

Avant rejet dans le bassin d'infiltration, les eaux pluviales collectées dans le fossé périphérique doivent respecter les normes définies ci-après :

Paramètres	Valeur limite de concentration
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Conductivité	< 1000 μ S/cm
Matières en suspension totale (MEST)	< 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Carbone organique total (COT)	<20 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DB05)	<15 mg/l
Azote global	< 5 mg/l
Phosphore total	<2 mg/l
Phénols	<0,1 mg/l
Benzène	< 10 μ g/l
Métaux totaux dont :	<5 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	<0,05 mg/l.
As	<0,1mg/l
Fluor et composés (en F)	< 2 mg/l
Zinc et composés	< 2 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou FOX)	< 1 m g/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Article 25 : Périodicité de contrôle.

Les contrôles sont réalisés selon la périodicité définie à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, c'est à dire trimestriellement en phase d'exploitation et semestriellement en phase de post-exploitation.

25.1 - Contrôle des eaux souterraines et bilan hydrique**25.1.1 - Contrôle des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué a minima de 3 puits de contrôle conformément au plan repris en annexe. La profondeur de ces ouvrages permet d'atteindre la couche géologique des schistes altérés. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques (protégés contre les risques de détérioration, leur tête doit être étanche, etc.). Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui respectera les dispositions suivantes :

- Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.
- Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.
- Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, en même temps que les analyses intermédiaires définies ci-après. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.
- Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Sur l'ensemble de ces piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO₂-, NO₃-, NH₄+, Cl-, S₂- S₀₃₂-, SO₄₂-, PO₄₃-, K+, Na+, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg., Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO₅, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures,
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses sont ensuite réalisées sur ces mêmes paramètres tous les cinq ans.

Enfin, des analyses intermédiaires sont réalisées deux fois par an sur des paramètres réduits mais comprenant au moins : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux totaux, S₂- S₀₃₂-, SO₄₂-, COT et DCO.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délais le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

25.1.2 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Au moins une fois par an, les mesures précitées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 26 : Information sur l'exploitation

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Article 27 : Couverture et maintien des dispositifs de surveillance et de protection

La couverture finale du casier est réalisée avec des matériaux argileux présent sur le site. Ils seront régalez sur le site sur une hauteur de 1 mètres minimum et de manière à créer des pentes de 6 % nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales en périphérie du casier.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins dix ans. A l'issue de cette période, les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 28 : Dossier de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 29 : Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période de dix ans.

A l'issue de ce programme l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une prorogation et une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 30 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 31 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la procédure de déversement des déchets de plâtre hors zone dangereuse et notamment en retrait du nez de front (pas de déchargement direct dans la verse).

Article 32 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de Ducey-les-Chéris et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ducey-les-Chéris pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Ducey-les-Chéris fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Manche l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale d'un mois.

Article 33 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc -BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 34 : Exécution

Le secrétaire général de la Manche, le maire de la commune de Ducey-les-Chéris, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VALOR SERVICES.

Saint-Lô, le 21 AOUT 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault

Annexe 1

PLAN DU PARCELLE

LES GAUDINIÈRES

0

100 m

130

203

208

30

31

14

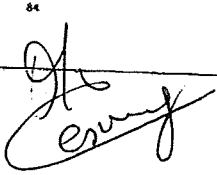
206

207

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau



Marylène LESOUËF

LE GRAND CHAMP

203

204

17 17

201

202

17

105

32

110

d'Exploitation

173

106

172

Bois

Annexe 2

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

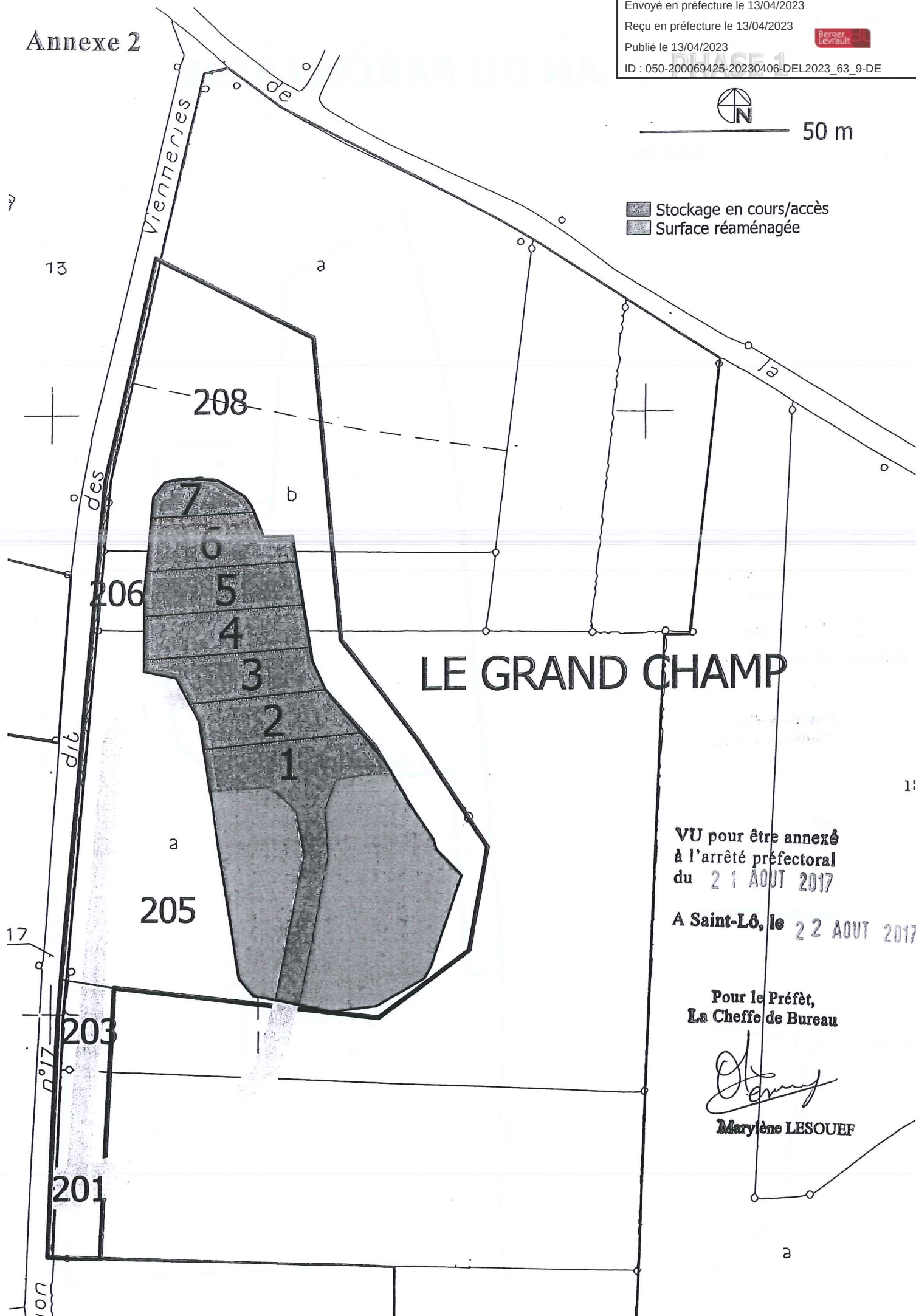
ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault



50 m

Stockage en cours/accès
Surface réaménagée



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Marylène LESOUER

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

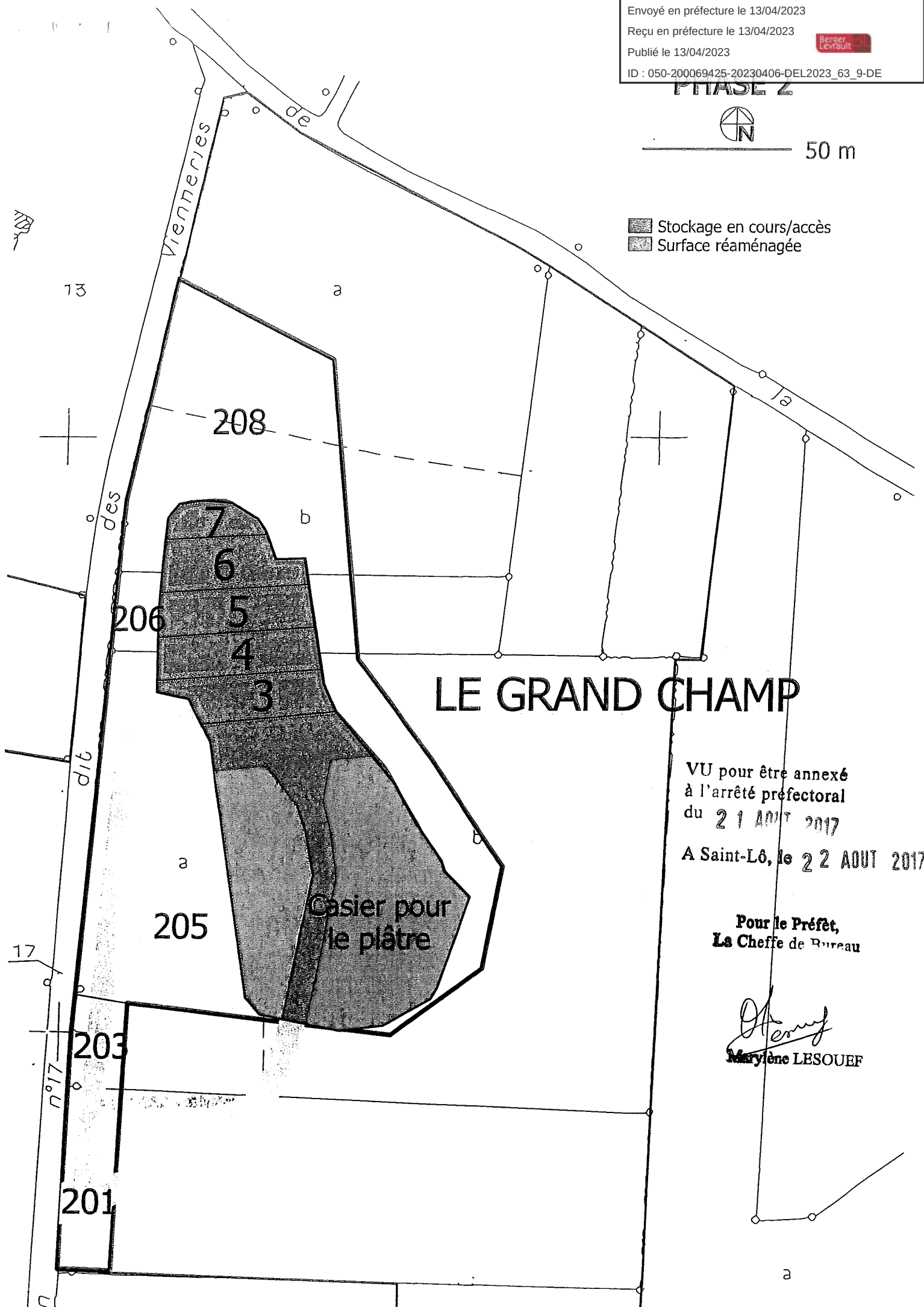
Berger
Levrault

PHASE 2



50 m

Stockage en cours/accès
Surface réaménagée



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Marylène LESOUÉF

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

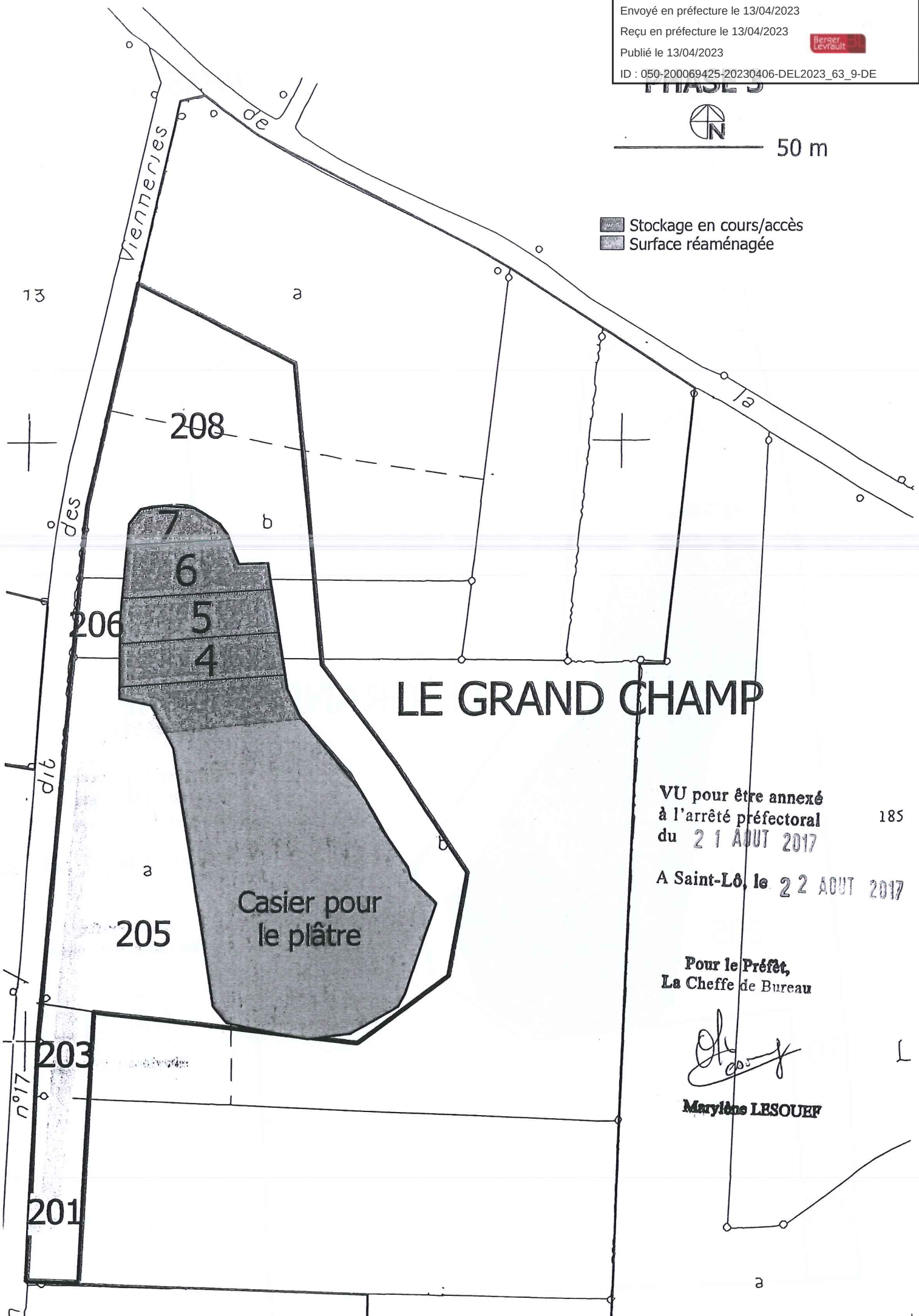
Berger
Levrault

PHASE 3



50 m

Stockage en cours/accès
Surface réaménagée



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017

185

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Marylène LESOUËF

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault



50 m

 Stockage en cours/accès

 Surface réaménagée

LE GRAND CHAMP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

du 21 AOUT 2017

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Marylène LESOUER

Casier pour
le plâtre

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

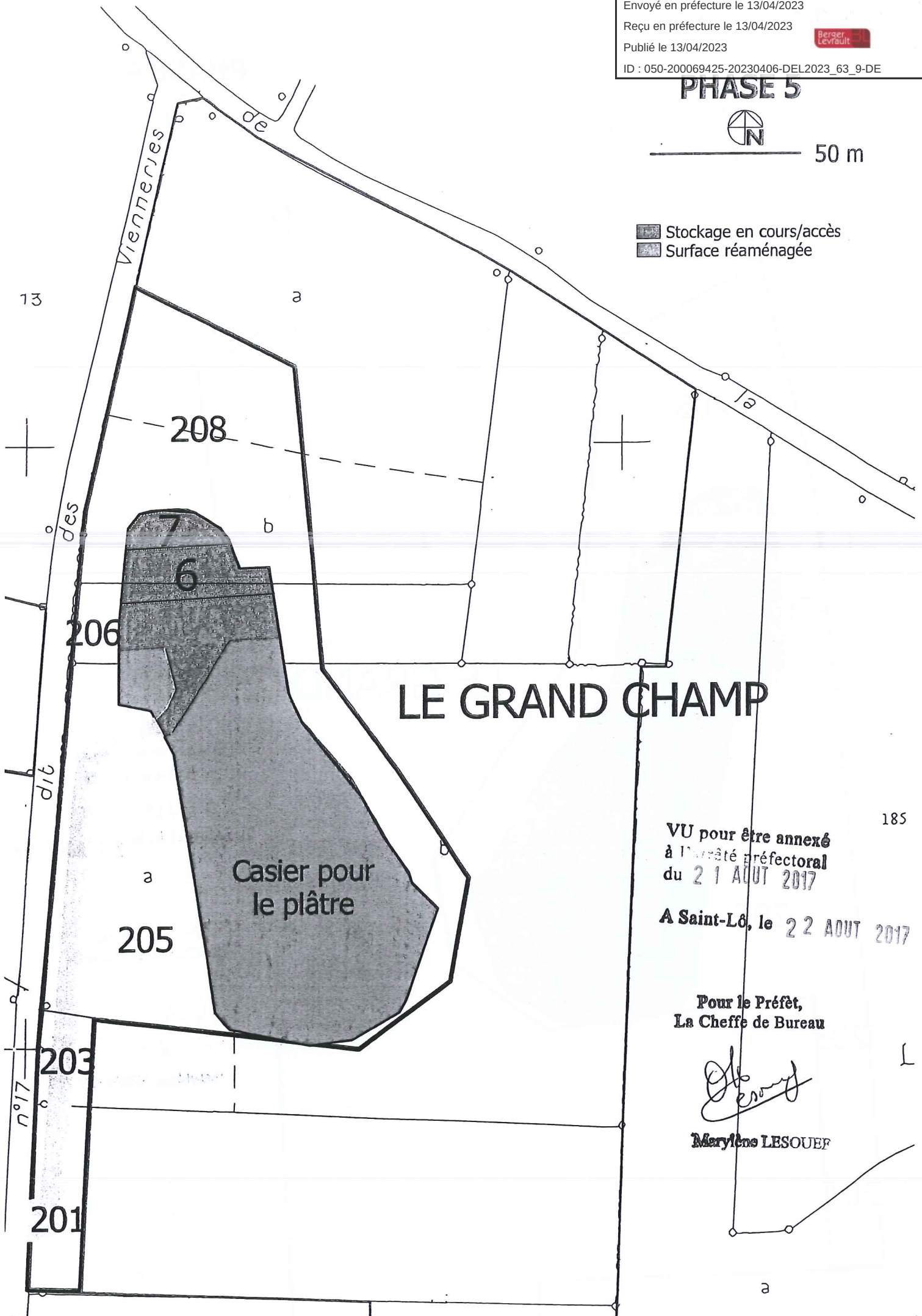
Berger
Levrault

PHASE 5



50 m

 Stockage en cours/accès
 Surface réaménagée



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOÛT 2017

A Saint-Lô, le 22 AOÛT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Marylène LESOUËF

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

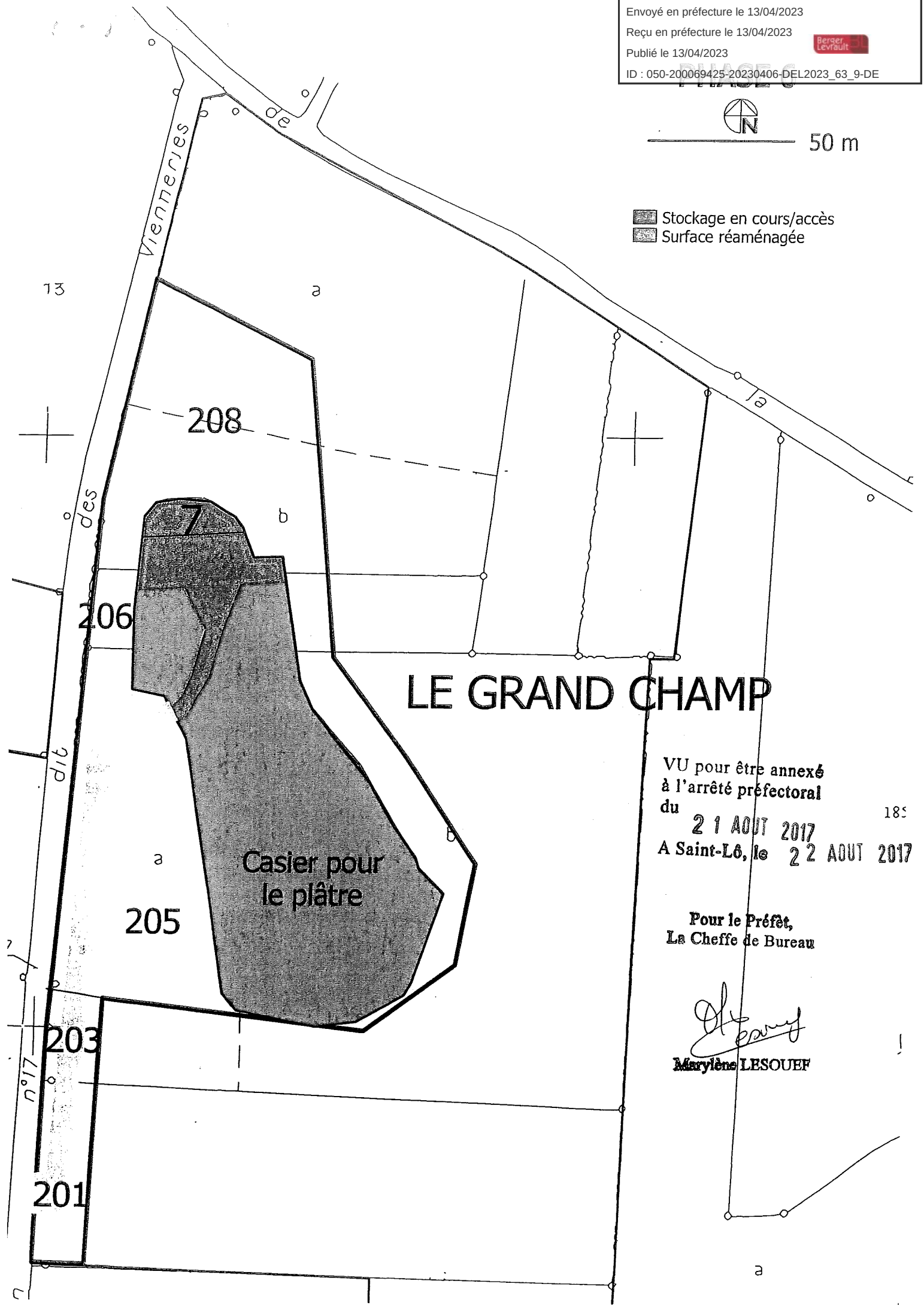
Berger
Levrault



50 m

 Stockage en cours/accès

 Surface réaménagée



LE GRAND CHAMP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

21 AOUT 2017

185

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau


Marylène LESOUËF

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

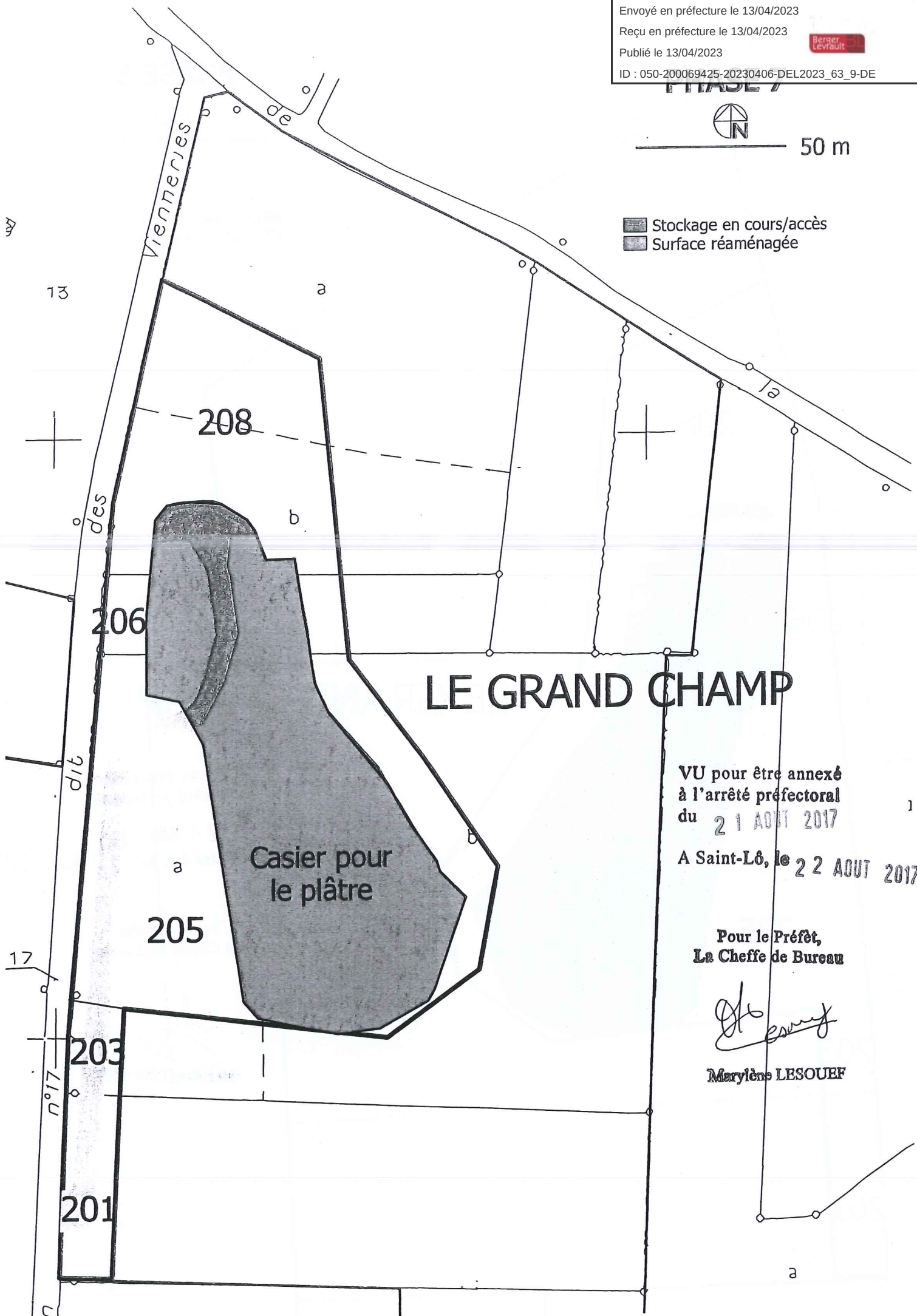
ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault



50 m

Stockage en cours/accès
Surface réaménagée



LE GRAND CHAMP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 21 AOUT 2017

A Saint-Lô, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Marylène LESOUF

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

N° 98-732 - MC/CL

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE



ARRETE

AUTORISANT L'EXTENSION D'UNE CARRIERE

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ISIGNY LE BUAT (commune associée de MONTIGNY),
REFFUVEILLE et LA CHAPELLE UREE**

**LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU** la loi sur l'eau n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992,
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU** la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** la demande et ses pièces jointes déposées le 23 mai 1997 par la Société L.T.P. Loisel à Brécéy représentée par M. Claude Loisel, président-directeur général, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes d'Isigny le Buat (commune associée de Montigny), Reffuveille et la Chapelle Uree au lieu-dit "le Moulinet",
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,
- VU** l'avis de M. le sous-préfet d'Avranches,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 28 avril 1998 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 12 mai 1998 ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Manche,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Claude LOISEL, Président Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de L.T.P. LOISEL, dont le siège social se situe à BRECEY, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

. Commune : ISIGNY LE BUAT commune associée de MONTIGNY
. Lieu-dit : "Le Moulinet"
. Section : 346c
. Parcelles : 14 à 18, 23 à 29, 32, 48, 50 à 53, 725, 727, 729, 730, 732, 734, 736

. Commune : REFFUVEILLE
. Lieu-dit : "La Chollière"
. Section : ZL
. Parcelle : 81

. Commune : LA CHAPELLE UREE
. Lieu-dit : "Le Bois Adam"
. Section : ZD
. Parcelle : 41

représentant une superficie cadastrale totale de 119 943 m².

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

.../...

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de roches massives sur une superficie exploitable de : 53 000 m ²
2515	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS	D	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une **durée de 30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties annexées au Titre IV ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi n° 76-663.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 3.4 -** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 3.5 -** Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration sera adressée après qu'il aura été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle devra comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui devra être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de La Manche.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation devra porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision de St Lô - BP 506 - 50006 ST LO CEDEX) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société sera réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de St Lô.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adressera au Préfet de la Manche une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant:

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19/07/1976 dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et copie en sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de St Lô.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS

13.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel .

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Une bande tampon la plus large possible de part et d'autre du ruisseau du Moulinet sera préservée à l'issue de l'extraction. Elle ne devra en aucun cas inférieure à celle définie dans le plan ci-annexé.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

13.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitation de la carrière et de ses installations ne sera à l'origine d'aucun rejet dans le Moulinet à l'exception des eaux de source qui seront canalisées jusqu'à l'exutoire final et des eaux de ruissellement extérieures au périmètre d'exploitation.

Les eaux de source seront captées immédiatement à l'émergence par un ouvrage les préservant de toutes pollutions. Ces eaux respecteront un pH compris entre 5,5 et 8,5 et feront l'objet d'un contrôle mensuel.

Les autres eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage seront épandues sur les terrains agricoles situés dans l'emprise du site ou sur des parcelles reconnues aptes. Elles pourront également servir à tout autre usage nécessaire à l'exploitation de la carrière.

Celles recueillies sur l'aire de lavage auront été préalablement traitées conformément au point 13.2

Les eaux épandues respecteront un pH compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage s'effectuera dans des conditions permettant d'éviter tout ruissellement en dehors des parcelles retenues.

Lors du premier épandage, il sera procédé à un contrôle du pH et des teneurs en Fe des eaux. Ces mesures seront ensuite mensuelles pour le pH et annuelles pour la teneur en Fe.



Un registre d'arrosage sera tenu à jour. Il portera les indications suivantes:

- date d'arrosage
- parcelles desservies et type de culture,
- volume d'eau fourni,
- pH de l'eau (relevé mensuel),.

Il sera procédé tous les 10 ans à une mesure de l'acidité et des concentrations en métaux (Fe et Al) des terrains agricoles ayant reçu les eaux d'épandage issues de l'excavation.

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes devront être évacuées conformément au code de la santé publique. (Arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

13.4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en oeuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux devront être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules sera installé en sortie du site. Il sera équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau sera en circuit fermé.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion

(pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout processus équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 14 : BRUIT ET VIBRATIONS

14.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits en limite de la zone d'exploitation ne devront pas en tout état de cause dépasser les seuils suivants dans la journée:

6 h 30 à 21 h : ~~65~~ dB(A) *

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation ainsi qu'à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985. (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LaeqT. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.3 - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début d'exploitation de la carrière et au début de chaque nouvelle phase pour lesquelles les fronts de taille se rapprocheront des habitations.

14.4 - Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en oeuvre devront être adaptées à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les premiers tirs feront l'objet de mesures de vibrations. La fréquence minimale des contrôles sera ensuite annuelle. Les points de mesure seront choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre sera tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre sera tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertira au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 15 : DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

L'exploitant organisera en particulier la collecte sélective des déchets : vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets seront conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant sera en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives feront l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel seront définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives pourront ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées ou de la police des eaux et de la pêche, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures pourront être effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

17.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

17.2 - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

17.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.



.../...

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

17.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront judicieusement répartis dans les installations. L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

17.5 - Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.

17.6 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.
Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

17.7 - Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

17.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches seront affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 18 : SECURITE PUBLIQUE

18-1 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière devront être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.

L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

- 18.2 -** En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant devra prendre connaissance des lois, textes et règlements relatifs à la protection du Patrimoine archéologique.

Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée au Service départemental d'Archéologie.

ARTICLE 20 : PROTECTION VISUELLE

Des merlons plantés d'essence locales seront aménagés en périphérie des zones exploitées. Leur hauteur et les plantations devront constituer un écran efficace pour limiter au maximum les vues directes sur le site.

Les plantations couvriront les merlons ou au moins leur base.

ARTICLE 21 : VOIRIES

- 21.1 -** L'exploitant devra solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.
- 21.2 -** Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation.
Il sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voirie.
- 21.3 -** La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 22.1 -** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

22.2 - L'exploitant procédera au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes seront placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage sera adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de St Lô).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui devront se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

22.3 - Un renforcement en plantations derrière le masque boisé en rive gauche du MOULINET qui fait écran à une perception du site en partie Nord, à partir du Manoir du Bois Adam sera réalisé dès la première année.

Les plantations à l'ouest du site sont aussi à faire le plus rapidement possible.

En limite Est et Sud de l'exploitation un ourlet boisé sera également réalisé.

La piste de service doit être éloignée au maximum du MOULINET conformément au plan joint.

Toutes les dispositions devront être prises pour que les traversées de ce ruisseau n'occasionnent des pollutions de terres ou de boues.

ARTICLE 23 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe devra être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspecteur des Installations Classées.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 24 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 25 : DECAPAGE

- 25.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.
- 25.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont réutilisés en tant que de besoin pour assurer la remise en état des lieux telle que prévue dans le dossier d'autorisation.

ARTICLE 26 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin.

ARTICLE 27 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions suivantes.

- 27.1** - L'extraction de matériaux sera réalisée au moyen d'explosifs.
- 27.2** - Les gradins auront une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre sera limité à 4.
- La zone tampon sera préservée jusqu'à un dénivelé d'un mètre au dessus du ruisseau sur un axe est-ouest. Aucune extraction ne sera par ailleurs réalisée au dessous du niveau NGF 138.
- Les banquettes horizontales séparant chaque gradin auront une largeur au moins égale:
- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
 - à 3 mètres en fin d'exploitation.

ARTICLE 28 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **150 000 tonnes au maximum**.
Le volume maximal des produits à extraire est de 1 800 000 m³.

ARTICLE 29 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations ne sera autorisé que de 6 h 30 à 21 h 00, et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 30 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 31 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état vise à préserver l'uniformité minérale du fond de carrière. Elle comportera notamment la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- la suppression de toutes structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'entretien des rives du ruisseau,
- le curage des bassins de décantation,
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le déplacement des pierres et terres restantes vers les fronts de taille,
- les plantations et la végétalisation autour des bassins de décantation.

Les apports extérieurs de matériaux sont interdits.

ARTICLE 32 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- | | |
|---------------------------------|------------------------|
| - au terme de cinq ans de | 86 000 francs T.T.C., |
| - au terme de dix ans de | 147 000 francs T.T.C., |
| - au terme de quinze ans de | 148 000 francs T.T.C., |
| - au terme de vingt ans de | 198 000 francs T.T.C., |
| - au terme de vingt cinq ans de | 203 000 francs T.T.C., |
| - au terme de trente ans de | 203 000 francs T.T.C. |

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et par le Code Minier.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 35 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la direction de l'entreprise.

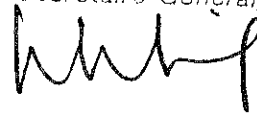
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

ARTICLE 36 : Ampliation

MM. le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Isigny le Buat, Reffuveille, La Chapelle Urée, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 3 JUIL. 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Régis BORIUS

Ampliation transmise à :

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE



S.A. L.T.P. LOISEL - BRECEY

M. Bernard POIDVIN - CHERBOURG

M. le sous-préfet d'AVRANCHES

Mme le maire de REFFUVEILLE

**MM. les maires d'ISIGNY LE BUAT
LA CHAPELLE UREE
MARTIGNY
LE GRAND CELLAND
LE MESNILLARD**

Mme le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE SAINT-CLAIR

**Mme le directeur régional des affaires culturelles - 25, Rue de Geôle
14051 HEROUVILLE SAINT-CLAIR**

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - SAINT-LO

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

**M. le responsable de la MISE - S/C. du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
SAINT-LO**

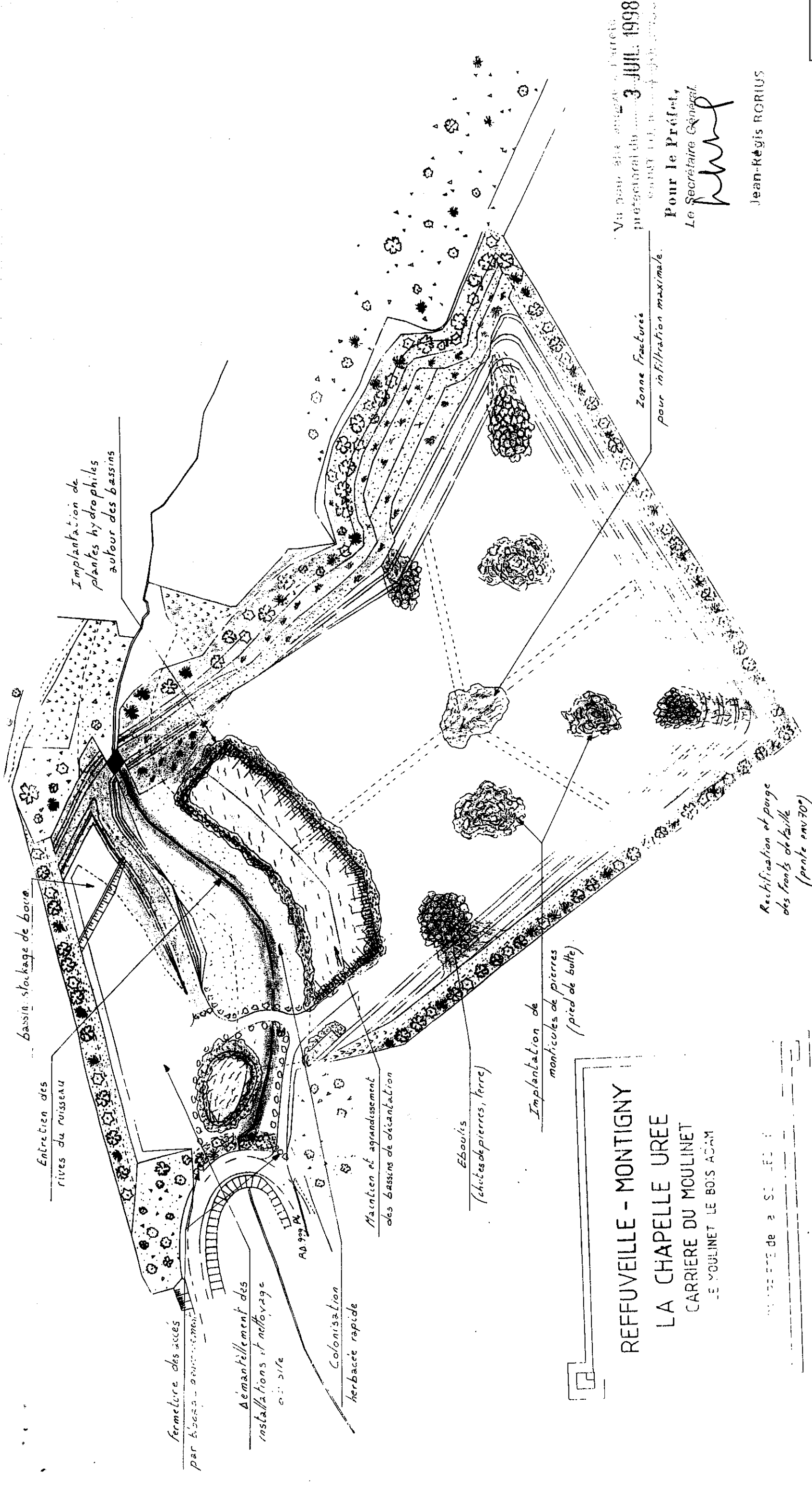
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

**M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
SAINT-LO**

*Pour le préfet,
l'attaché de préfecture,
Chef de bureau délégué,*

D. MOREL



Vu pour avis par le Préfet
préfectoral du 3 JUIL. 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

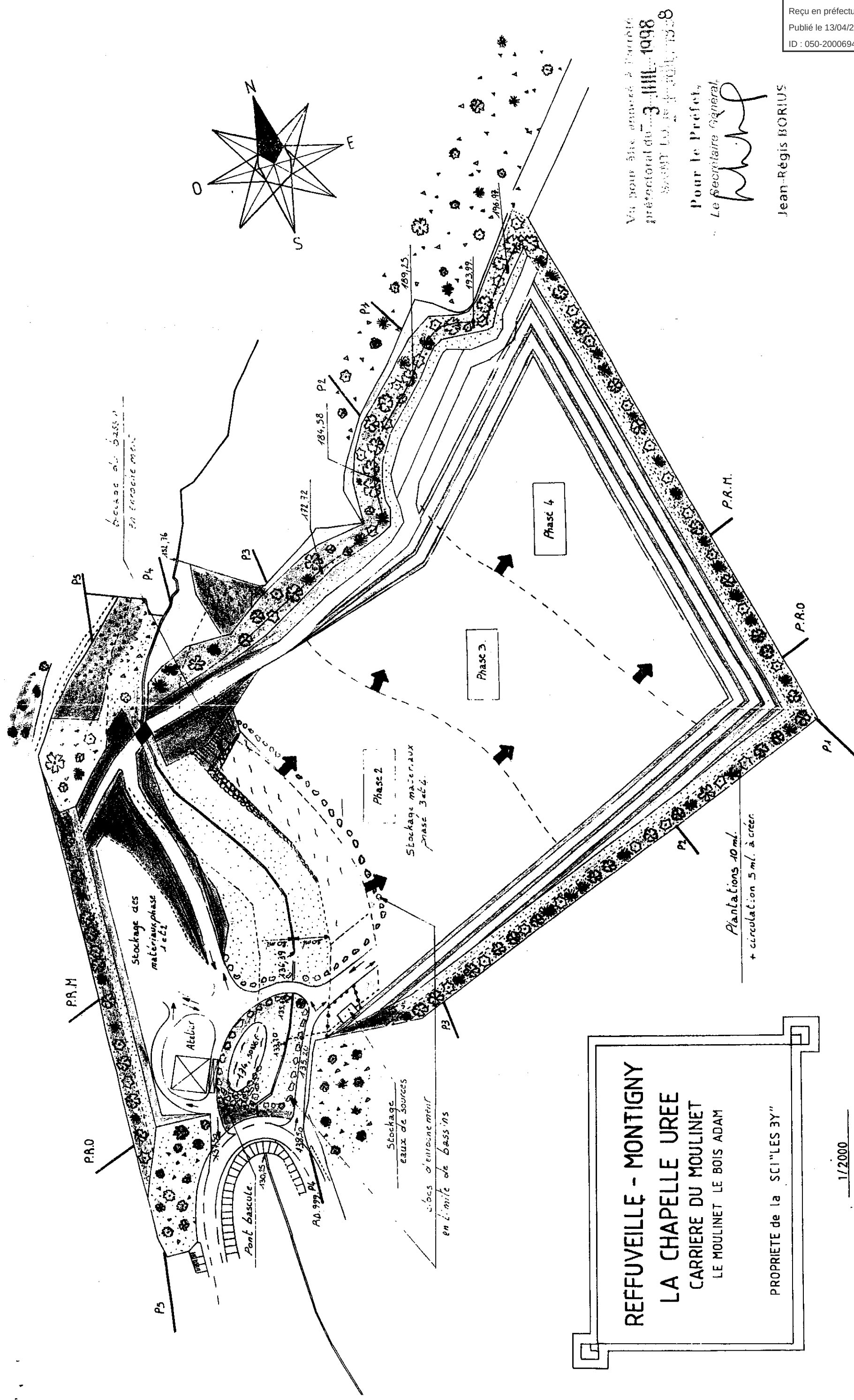
[Signature]

Jean-Régis RORIUS

Réaménagement du site avant cession au G.O.N.m.

REFFUEILLE - MONTIGNY
LA CHAPELLE UREE
CARRIERE DU MOULINET
LE MOULINET LE BOIS ACAM

1/2000



Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 30.03.1998
Secretaire Général

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
[Signature]
Jean Régis BORJUS

REFFUVEILLE - MONTIGNY
LA CHAPELLE UREE
CARRIERE DU MOULINET
LE MOULINET LE BOIS ADAM

PROPRIETE de la SCI "LES 3Y"

1/2000

PLAN D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE



PREFET DE LA MANCHE
3^{ème} direction – 1^{er} bureau

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE SACEY

**** * * *

Par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2012, la SAS M. MANGEAS domiciliée à Saint Martin de Landelles est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Sacey et figurant à la nomenclature des installations classées.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- des droits des tiers,
- de la conformité de la carrière aux indications des plans et mémoires annexés à l'arrêté préfectoral,
- de l'observation des lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur les installations classées, la salubrité et la sécurité publique, l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- de l'observation de prescriptions générales et particulières précisées dans l'arrêté et destinées à prévenir les nuisances auxquelles l'exploitation de la carrière pourrait donner lieu.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de cet arrêté à la mairie de Sacey ou à la préfecture de la Manche – 3^{ème} direction – 1^{er} bureau.

Pour le Préfet,
Le Directeur :

Jean-Pierre LE BIAAN

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 12-27

**ARRETE COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 06-352 DU 9 MARS 2006
AUTORISANT LA SAS M. MANGEAS A EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL
OUVERT DE SABLE SUR LA COMMUNE DE SACEY, AUX LIEUX-DITS
« LONGUERAIE » ET « LE PORT »**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux",
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 autorisant la société par action simplifiée M. Mangeas à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable, sur le territoire de la commune de SACEY aux lieux-dits "Longueraie" et "Le Port",
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 2 juin 2009 par la SAS M. Mangeas dont le siège social est situé 22 rue du Jardin à Saint-Martin de Landelles (50730), représentée par M. Michel Mangeas, président du conseil d'administration, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de sable et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de

Sacey aux lieux-dits "La Courbe", "Le Port", "La Noë", "Longueraie" et "Le Champ Buisson",

- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Sougeal (2/10/09), Vieux-Viel (6/10/09) Sacey (22/10/09), Saint-Ouen-la-Rouerie (29/10/09), Antrain (5/11/09), La Fontenelle (6/11/09),
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 12 janvier 2012,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 24 janvier 2012,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT la possibilité pour les carrières d'accueillir sous certaines conditions des déchets de plâtres,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Manche,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La société M. Mangeas S.A.S dont le siège social est situé à Saint-Martin de Landelles (50730), représentée par son président du conseil d'administration, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable aux lieux-dits "Longueraie" et "Le Port" sur la commune de Sacey dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, doit respecter les dispositions complémentaires ci-dessous, relatives à l'exploitation d'un **casier de stockage de déchets à base de plâtre**, relevant de la rubrique de la nomenclature suivante :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2760-2	2760. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	A	Casier de 9 990 m ² destiné à recevoir des déchets de plâtre.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

2.1 – Généralités

L'autorisation d'exploiter la zone de stockage est accordée jusqu'au 9 mars 2022 pour le stockage des déchets, suivie d'une période de surveillance de 5 années de post exploitation.

Le volume total de déchets réceptionné sur le site pendant la période de stockage n'excède pas 40 000 m³ soit 100 000 tonnes.

La zone à exploiter est constituée d'un seul casier d'une superficie de 9 990 m², situé sur la parcelle ZW 41 au lieu-dit "Le Champ Buisson". La hauteur maximale de stockage des déchets est de 4 mètres.

L'installation de stockage est autorisée à recevoir un volume maximal de 39 960 m³ avec un volume annuel maximal de 10 000 m³ et moyen de 5 000 m³ de déchets à base de plâtre par an, représentant 25 000 tonnes annuelles.

Les déchets de plâtre sont collectés dans un rayon de 100 km autour de l'installation de stockage.

2.2 – Admission des déchets

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre,
- les plaques de plâtre cartonnées,
- les complexes d'isolation,
- le plâtre en enduits sur supports inertes,
- les parements plafond à plaques de plâtre,
- le staff,
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

PARAMETRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

Ainsi, sont notamment interdits les ordures ménagères, les déchets industriels non dangereux et les déchets suivants repris de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé :

- déchets dangereux définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à 72 du code de l'environnement,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les pneumatiques usagés.

Le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoit aucun déchet biodégradable.

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation du déchet, notamment les résultats du test de lixiviation si celui-ci est prévu. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

2.3 – Localisation du site

L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre se situe à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

L'emprise de ce casier se situe à une distance d'au moins 10 mètres des limites d'emprise de l'exploitation.

2.4 – Aménagement du site

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont en outre soumis aux dispositions suivantes :

- le casier est efficacement clôturé afin d'y autoriser son accès qu'aux seules personnes dûment habilitées par l'exploitant,
- la base du casier est située à la cote + 12,60 m NGF soit 2 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe souterraine,
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Si nécessaire, des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers le casier, un merlon est réalisé en périphérie de celui-ci ainsi qu'un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation (réception du casier). Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

- Exploitation de l'installation -

2.5 – Règles générales d'exploitation

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Le stockage est réalisé en présence d'un responsable désigné qui procède à un contrôle visuel des déchets.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts quotidiennement par des matériaux inertes pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant effectuera une surveillance de la bonne infiltration des lixiviats en fond de casier. En cas d'accumulation, des précautions seront prises immédiatement. L'information sera portée à la connaissance du service d'inspection et des mesures de gestion seront proposées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

La surface exploitée exposée aux intempéries est limitée au maximum. En cas de forte pluviométrie, l'apport de déchets est limité et le casier est recouvert immédiatement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Un volume de 250 m³ de terre végétale est disponible en permanence sur le site afin notamment de permettre la couverture finale du dépôt ou sa couverture en cas d'accident (érosion, etc.).

2.6 – Collecte et rejet des eaux pluviales qui ne sont pas en contact direct avec les déchets.

Les eaux collectées dans le fossé périphérique, qui ne sont pas en contact direct avec les déchets sont acheminées gravitairement vers un bassin d'infiltration. Un point de prélèvement y est aménagé.

Avant rejet dans le bassin d'infiltration, les eaux pluviales collectées dans le fossé périphérique doivent respecter les normes définies ci-après :

Paramètres	Valeur limite de concentration
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Conductivité	< 1000µS/cm
Matières en suspension totale (MEST)	< 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 20 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 15 mg/l
Azote global	< 5 mg/l
Phosphore total	< 2 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Benzène	< 10 µg/l
Métaux totaux dont :	< 5 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 2 mg/l
Zinc et composés	< 2 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Périodicité de contrôle

Les contrôles sont réalisés selon la périodicité définie à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, c'est à dire trimestriellement en phase d'exploitation et semestriellement en phase de post-exploitation.

2.7 – Contrôle des eaux souterraines et bilan hydrique

Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué *a minima* de

3 puits de contrôle conformément au plan repris en annexe. La profondeur de ces ouvrages permet d'atteindre la couche géologique des schistes altérés. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage "et deux en aval".

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques (protégés contre les risques de détérioration, leur tête doit être étanche, etc.). Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui respectera les dispositions suivantes :

- le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000,
- les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région,
- le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, en même temps que les analyses intermédiaires définies ci-après. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.
- pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Sur l'ensemble de ces piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, S₂⁻, SO₃²⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO₅, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures,
- coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses sont ensuite réalisées sur ces mêmes paramètres tous les cinq ans.

Enfin, des analyses intermédiaires sont réalisées deux fois par an sur des paramètres réduits mais comprenant au moins : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux totaux, S²⁻, SO₃²⁻, SO₄²⁻, COT et DCO.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délais le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Au moins une fois par an, les mesures précitées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de tous ces contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

- Couverture des parties comblées et fin d'exploitation -

2.8 – Couverture et maintien des dispositifs de surveillance et de protection

La couverture finale du casier est réalisée avec des matériaux argileux présent sur le site. Ils seront régalez sur le site sur une hauteur de 1 mètre minimum et de manière à créer des pentes de 6 % nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales en périphérie du casier.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

2.9 – Dossier de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis

au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

2.10 – Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi, comprenant notamment la surveillance des tassements, des relevés topographiques, l'entretien des piézomètres, le contrôle, les prélèvements et les analyses des eaux souterraines est prévu pour une période de cinq ans.

A l'issue de ce programme l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une prorogation et une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2.11 – Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est

présenté au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R 512-8 du code de l'environnement ;
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R 512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

3.2 INFORMATION sur l'exploitation

3.2.1 Rapport annuel

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats de contrôle effectués en application du présent arrêté et des informations relatives à l'exploitation des installations (tonnages reçus, nature des déchets, gestion des eaux de ruissellement, état du réaménagement, travaux réalisés, etc.) ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

3.2.2 Information du public

A l'occasion de la mise en service de son installation de stockage des déchets non dangereux, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R 512-2 du code de l'environnement.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 4 : VOIRIES

Pour tenir compte de l'installation de stockage de déchets à base de plâtre, les dispositions mises en place mentionnées à l'article 24-2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 sont complétées comme suit :

- en sortie du casier dédié aux plâtres, un panneau d'obligation de tourner à droite B21cl couplé à un panonceau M4g,
- les barrières sur les accès aux sites sont suffisamment éloignées du bord du CR 127 pour permettre le stationnement d'un camion avant leurs ouvertures.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 est modifié pour tenir compte de l'activité de carrière et de stockage de déchets à base de plâtre.

Il est réparti comme suit :

	Carrière	Casier de plâtres	Total
1 ^{ère} période 2012-2017 (phases 1 à 7)	50 832 €	20 250 €	71 082 €
2 ^{ème} période 2018-2022 (phases 8 à 14)	53 160 €	20 250 €	73 410 €
Post exploitation 2022-2027	0	15 750 €	15 750 €

Le montant est fixé à :

- 71 082 euros T.T.C. pour la première période,
 - 73 410 euros T.T.C. pour la deuxième période,
 - 15 750 euros T.T.C. pour une durée de 5 ans (surveillance post exploitation),
- qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le phasage d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 = 681,3 (septembre 2011)

TVA = 19,6 %

Le préfet fait appel aux garanties financières de la « carrière » :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Le préfet fait appel aux garanties financières du « casier de plâtres » :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

ARTICLE 6 : PHASAGE

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 est remplacé par les termes suivants :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée, à l'exception des 3 premières phases qui correspondent à la mise en place de l'installation de traitement et à la création du casier de plâtre et qui seront réaménagées en dernier.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et par le présent arrêté, peut entraîner

l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 9

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la SAS M. Mangeas.

ARTICLE 10 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

MM le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Sacey et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS M. Mangeas.

Saint-Lô, le

- 5 MAR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE



Copie transmise pour information a :

SAS MANGEAS - SAINT MARTIN DE LANDELLES

M. Alexis LE GOFFIC - SAINT MARTIN DES CHAMPS

M. le préfet d'ILLE ET VILAINE

M. le sous-préfet d'AVRANCHES

MM. les maires de SACEY

PONTORSON

AUCEY LA PLAINE

VESSEY

ANTRAIN

LA FONTENELLE

SAINT OUEN LA ROUERIE

VIEUX VIEL

SOUGEAL

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - CAEN

M. le directeur régional des affaires culturelles - CAEN

M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL – SAINT LO

M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SAINT-LO

M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé - SAINT-LO

**M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile
S/C. de M. le directeur de cabinet - SAINT-LO**

*Pour copie certifiée conforme à l'original,
Saint-Lô, le 5 mars 2012*

*Pour le préfet,
L'attachée principale de préfecture,
Chef de bureau déléguée,*



Véronique NAEL

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

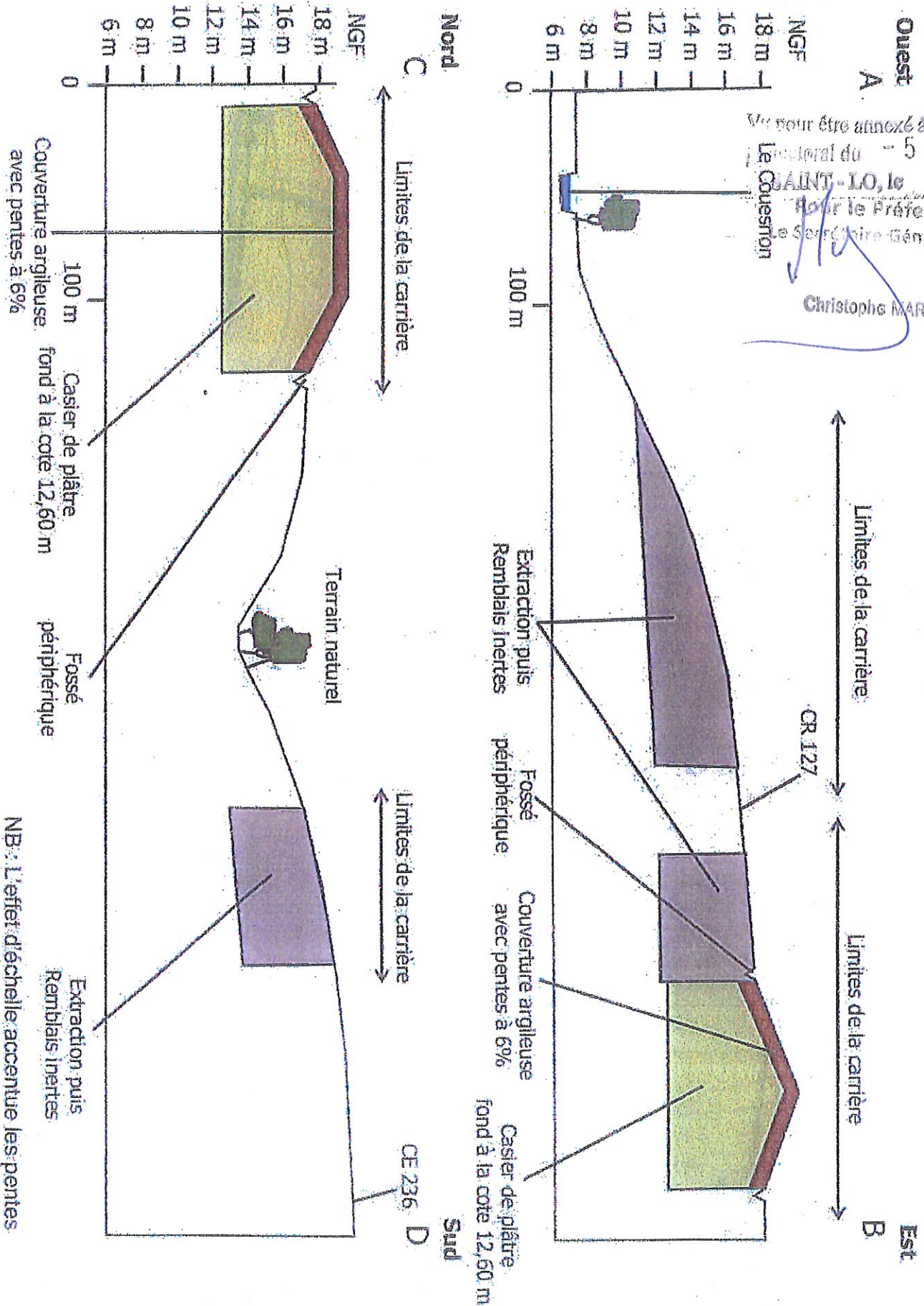
Reçu en préfecture le 13/04/2023

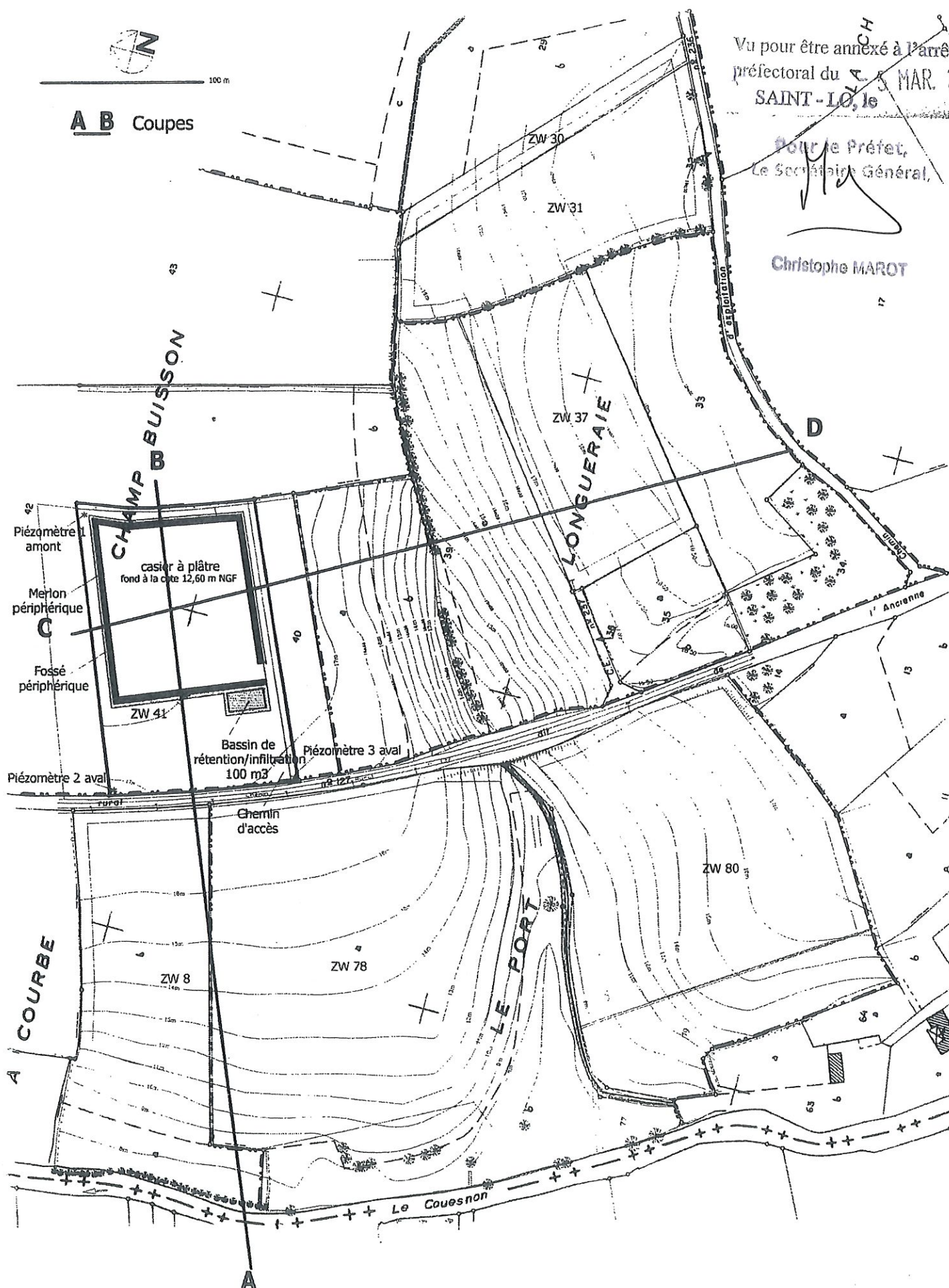
Publié le 13/04/2023

Berger
Levrault

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

COUPES





Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 13 MAR. 2012
SAINT-LO, le

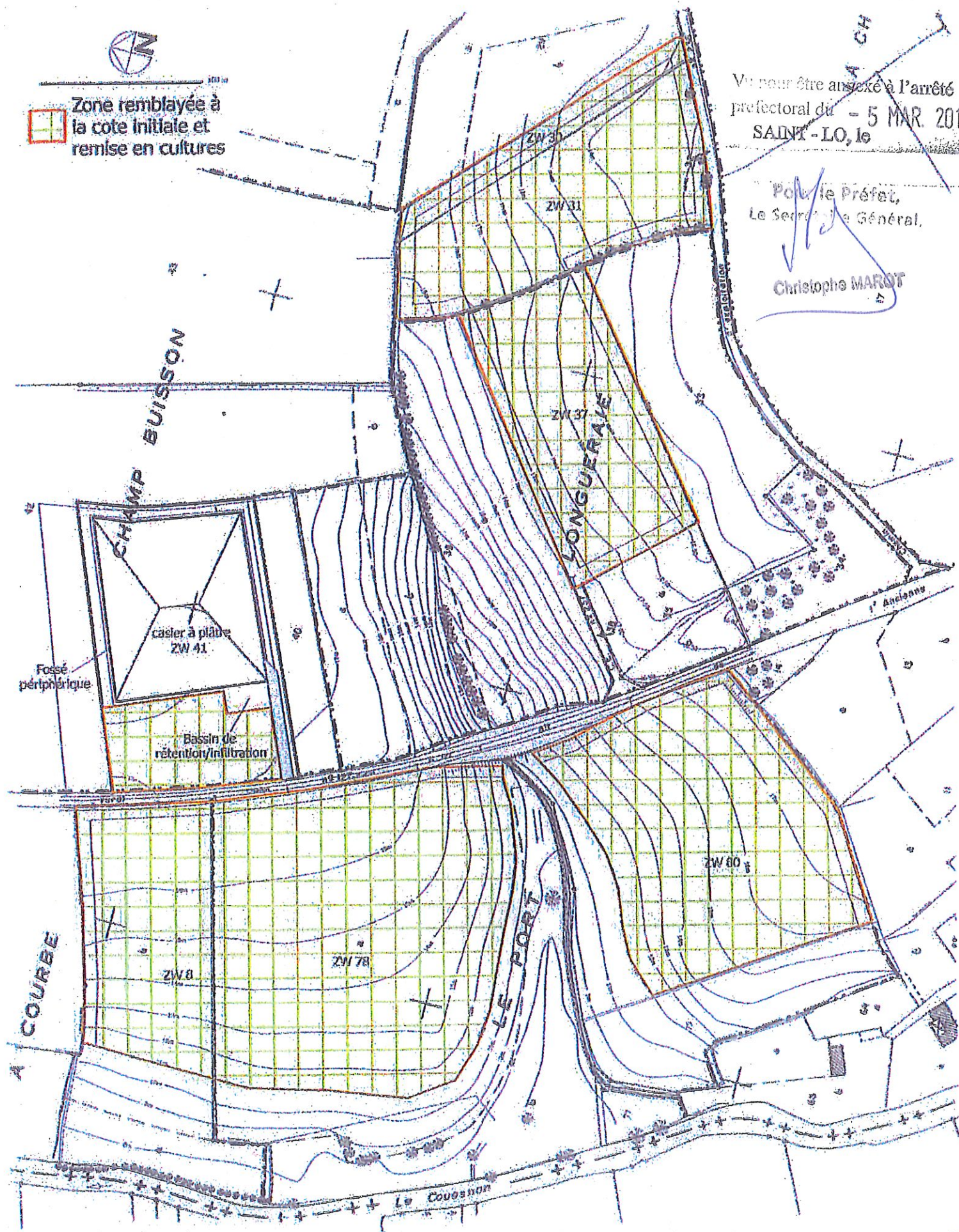
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Vu pour être annexé à l'arrêté
prefectoral du - 5 MAR. 2012
SAINT-LO, le

Le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault

M. Mangeas - Sacey

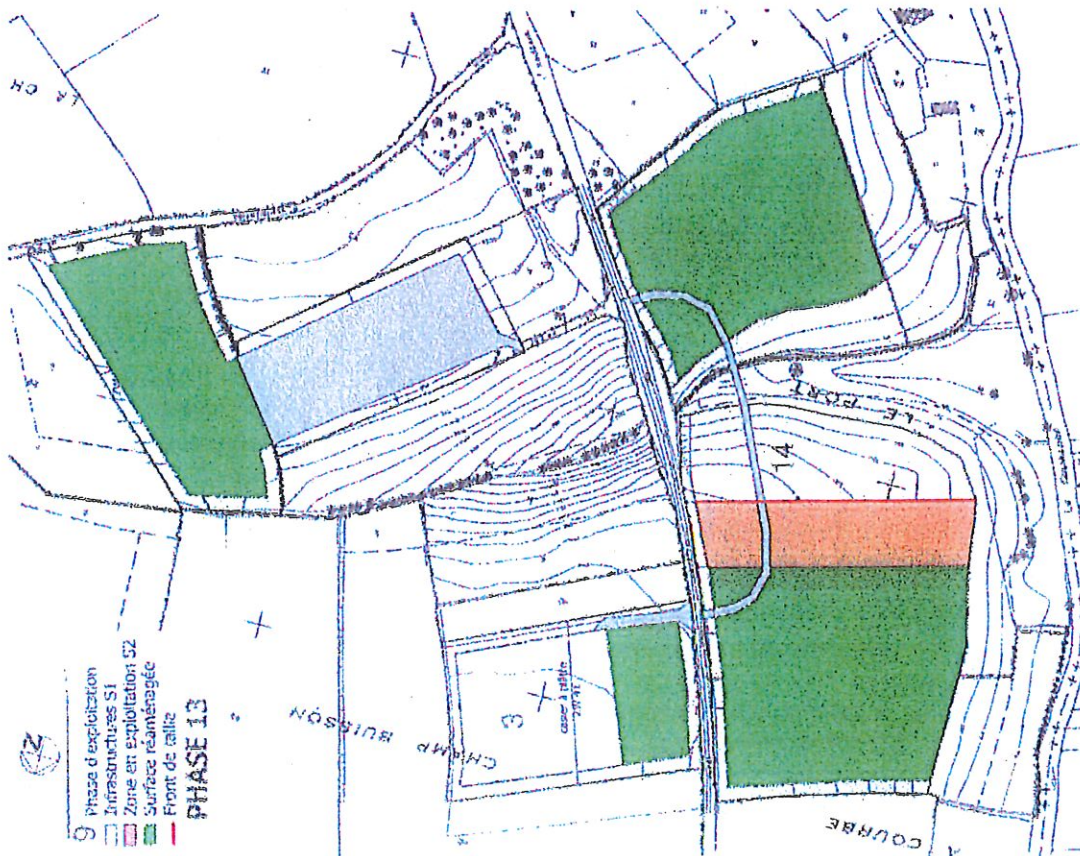
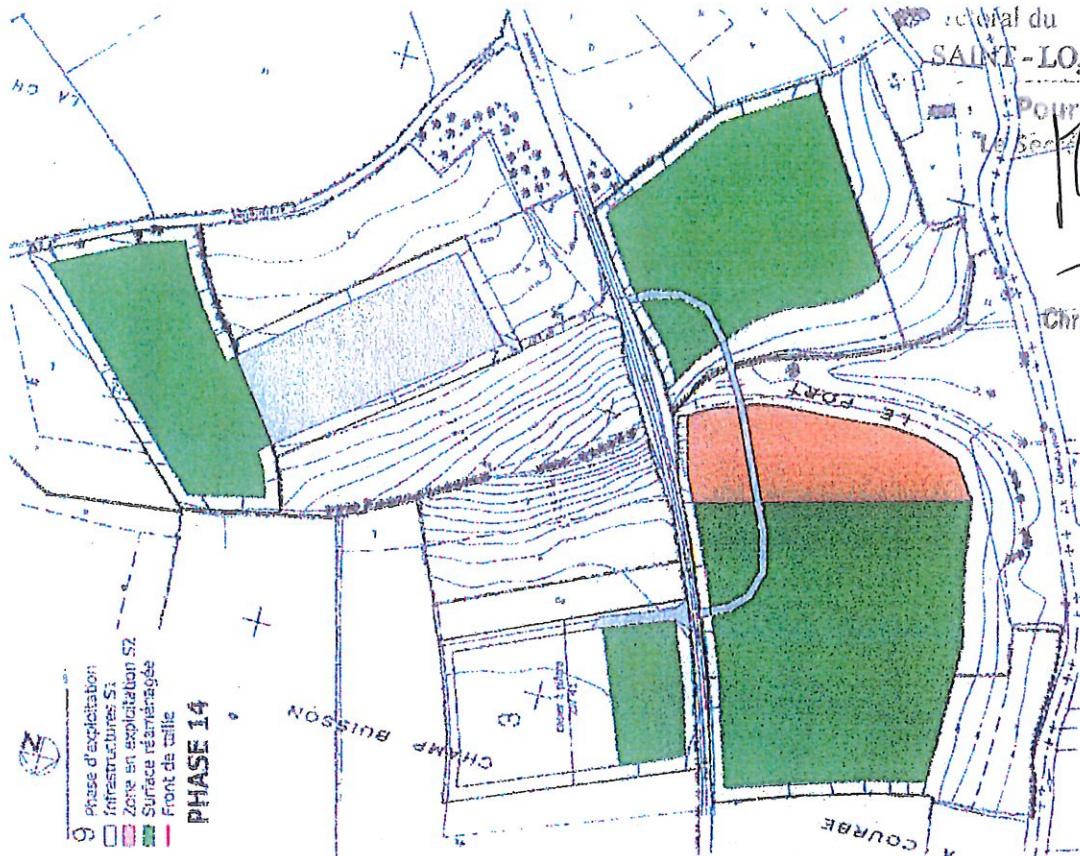
Vu pour être annexé à l'arrêté

général du - 5 MAR. 2012

SAINT-LO, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT



ANNEXES - PHASAGE D'EXPLOITATION

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

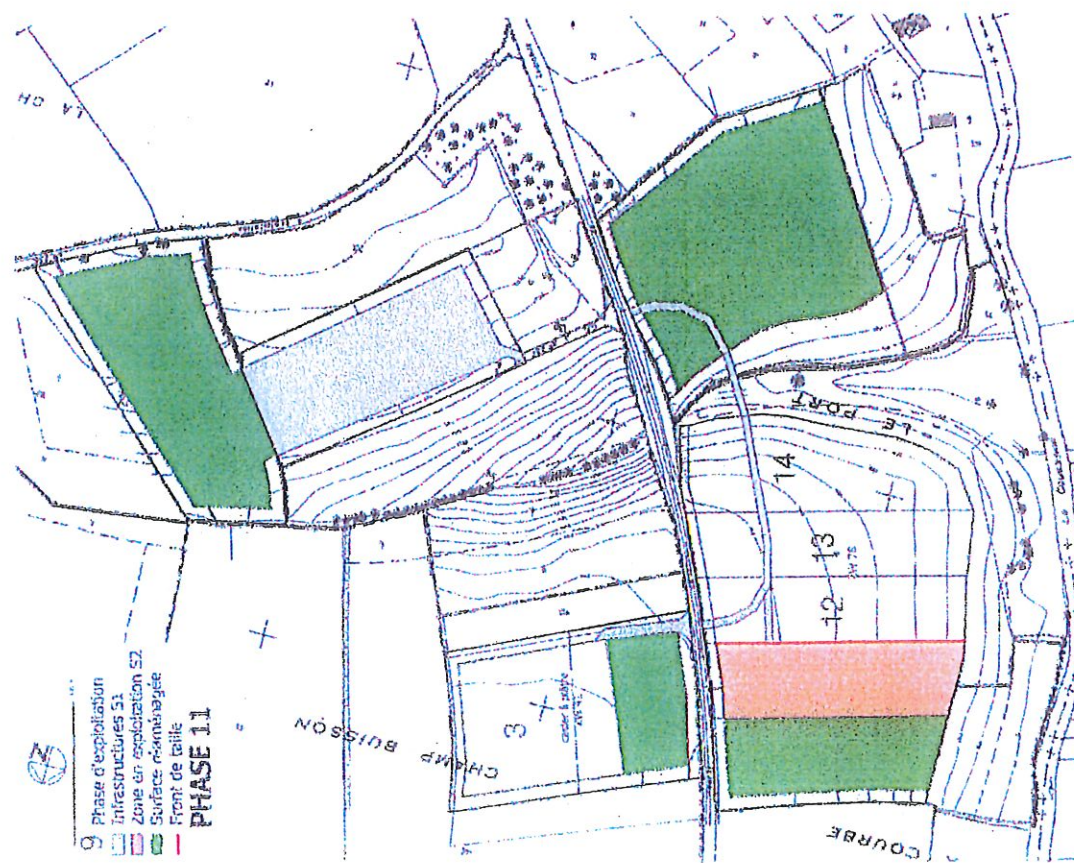
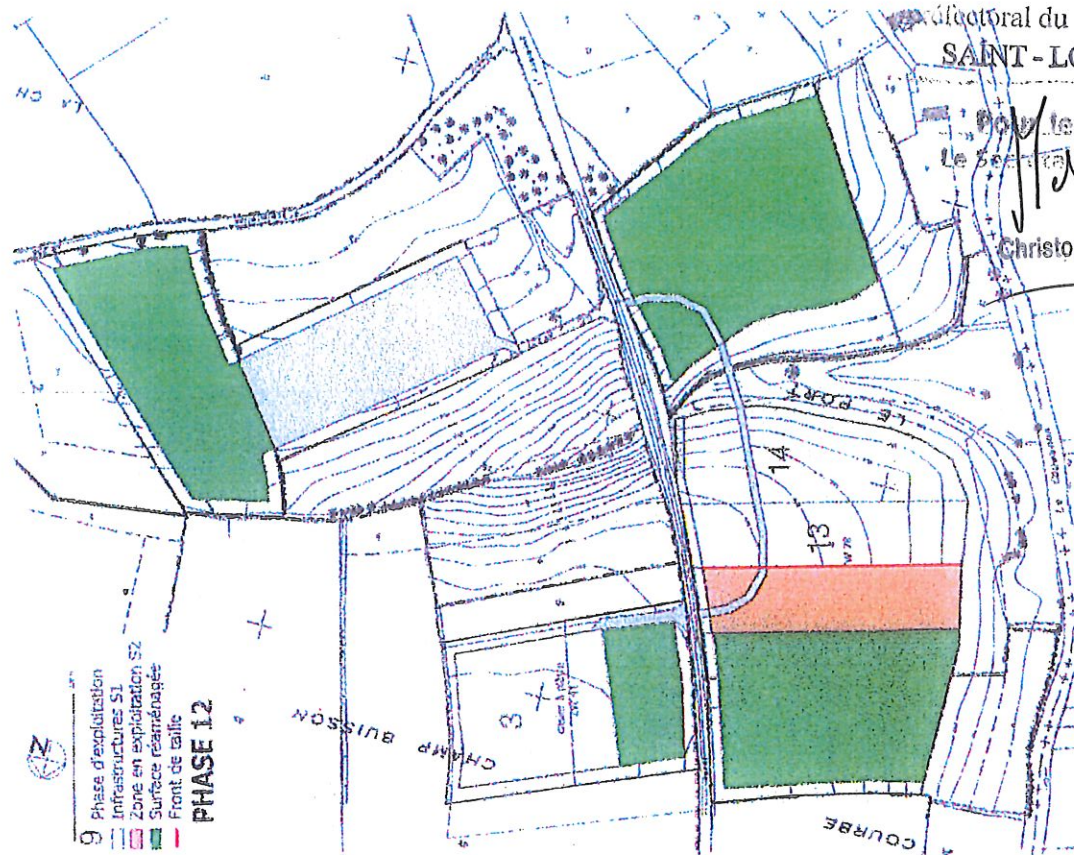
Berger
Levrault

M. Mangecas Saccy

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 5 MAR. 2012
SAINT-LO, le

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT



ANNEXES - PHASAGE D'EXPLOITATION

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault

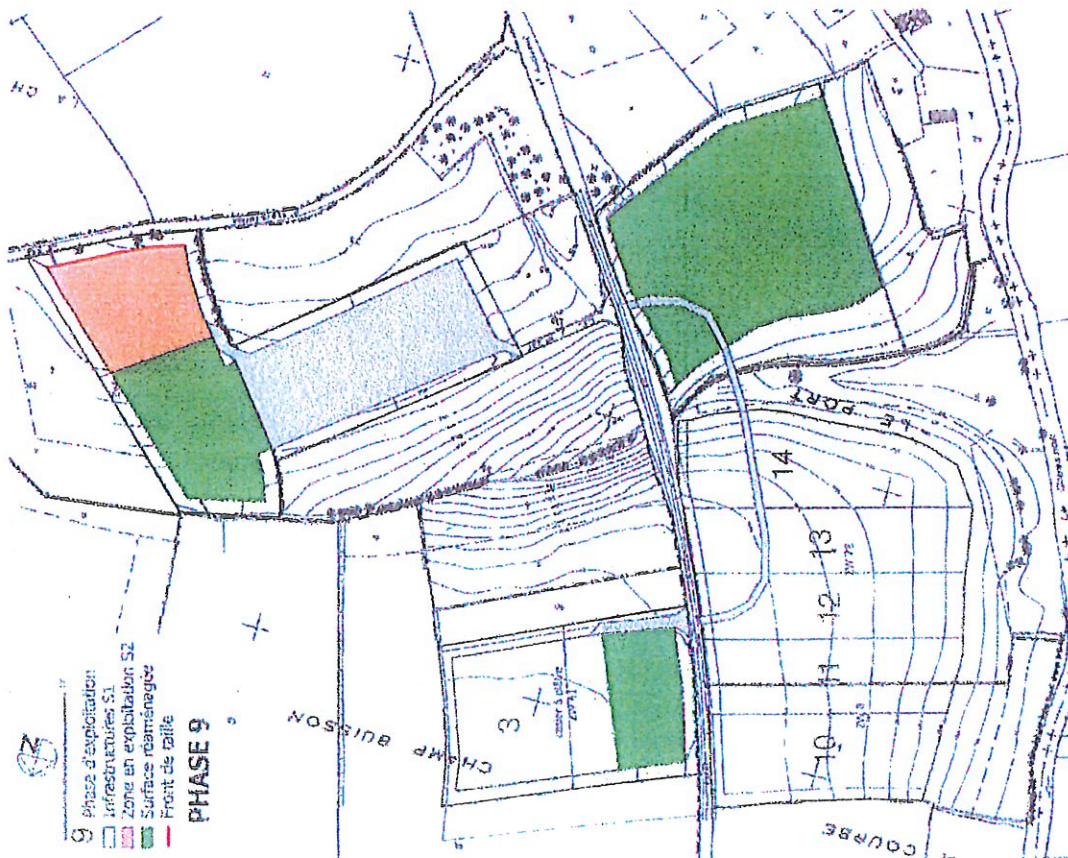
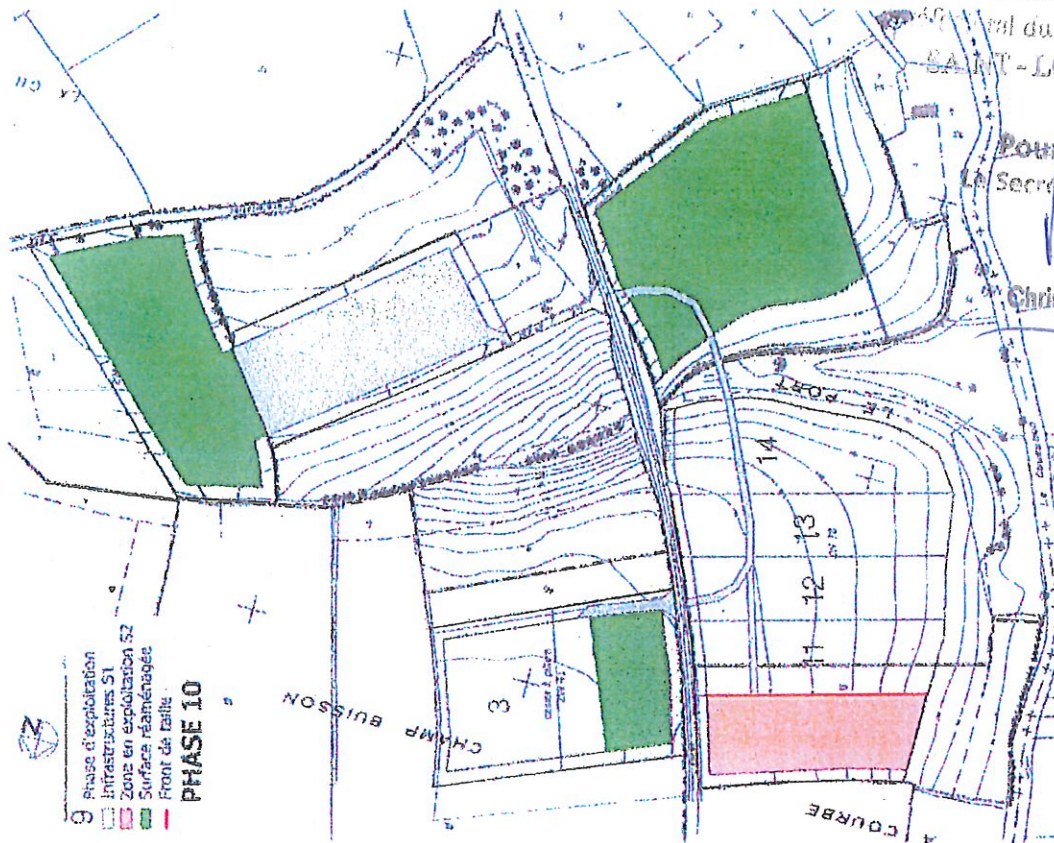
M. Mangeas - Sacey

Vu pour être annexé à l'arrêté

du 5 MAR. 2012
SAINT-LO, 16

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT



ANNEXES – PHASAGE D'EXPLOITATION

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

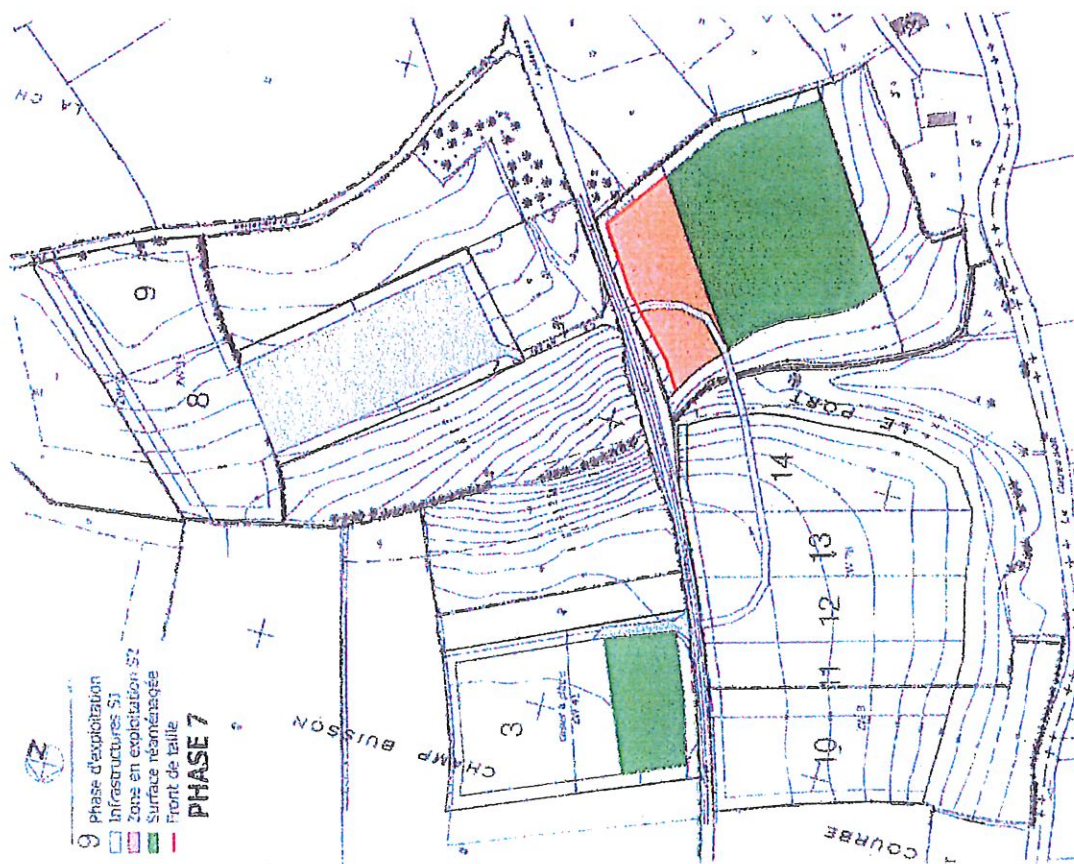
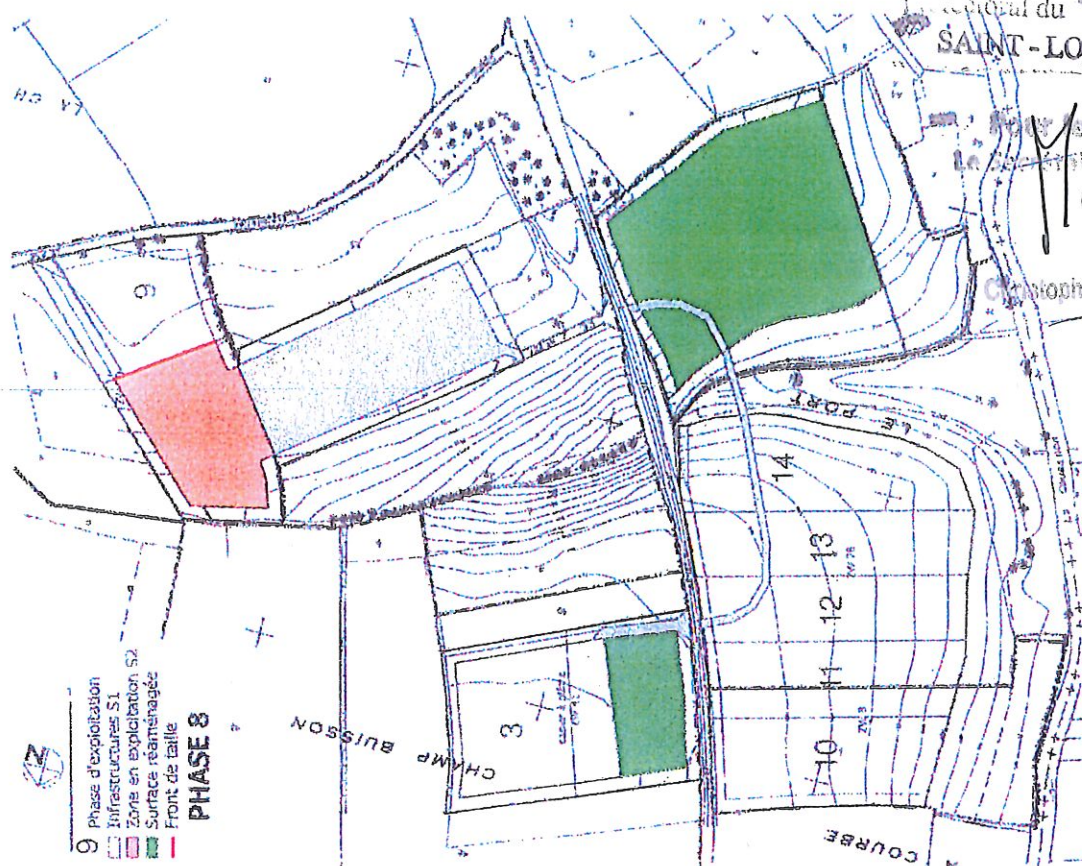
Berger
Levrault

M. MANGEAS Sacey

Doit être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 5 MAR. 2012
SAINT-LO, le

Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe MAROT



ANNEXES - PHASAGE D'EXPLOITATION

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

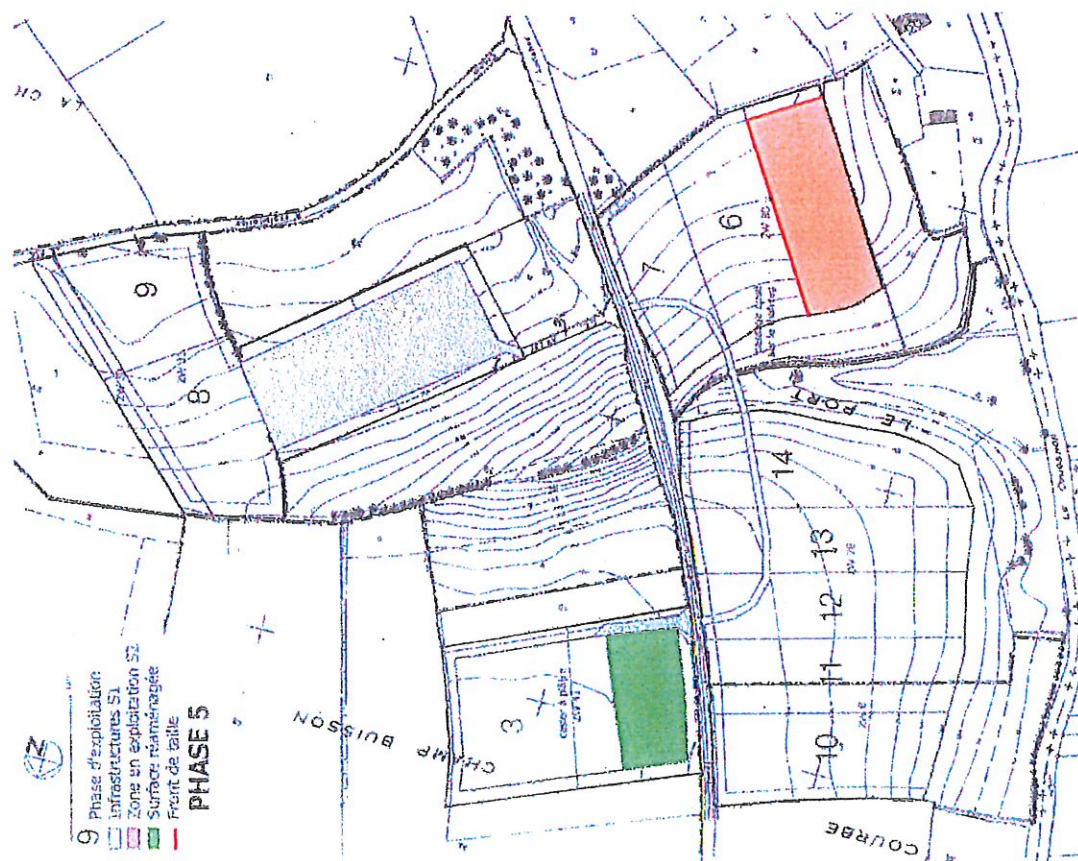
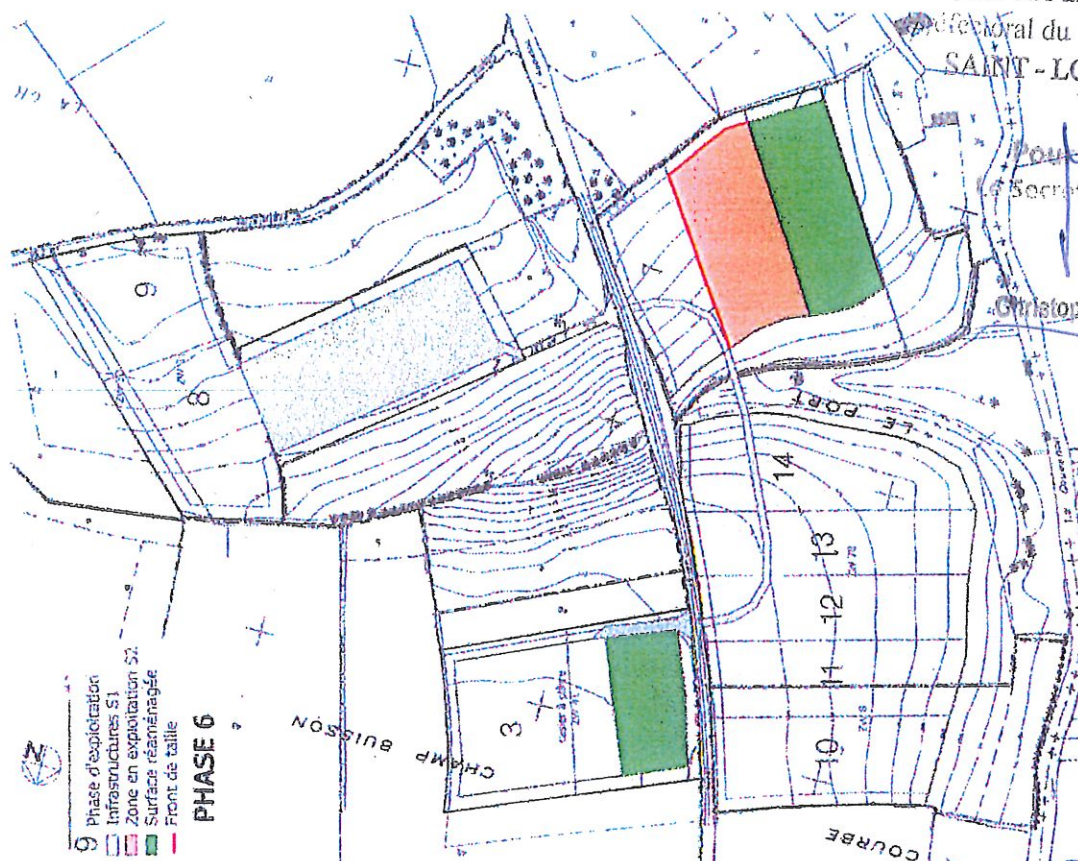
Berger
Levrault

M. Mangeas - Sacey

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 5 MAR. 2012
SAINT-LO, le

Pour le Préfet,
Secrétaire Général,

Christophe MAROT



ANNEXES - PHASAGE D'EXPLOITATION

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

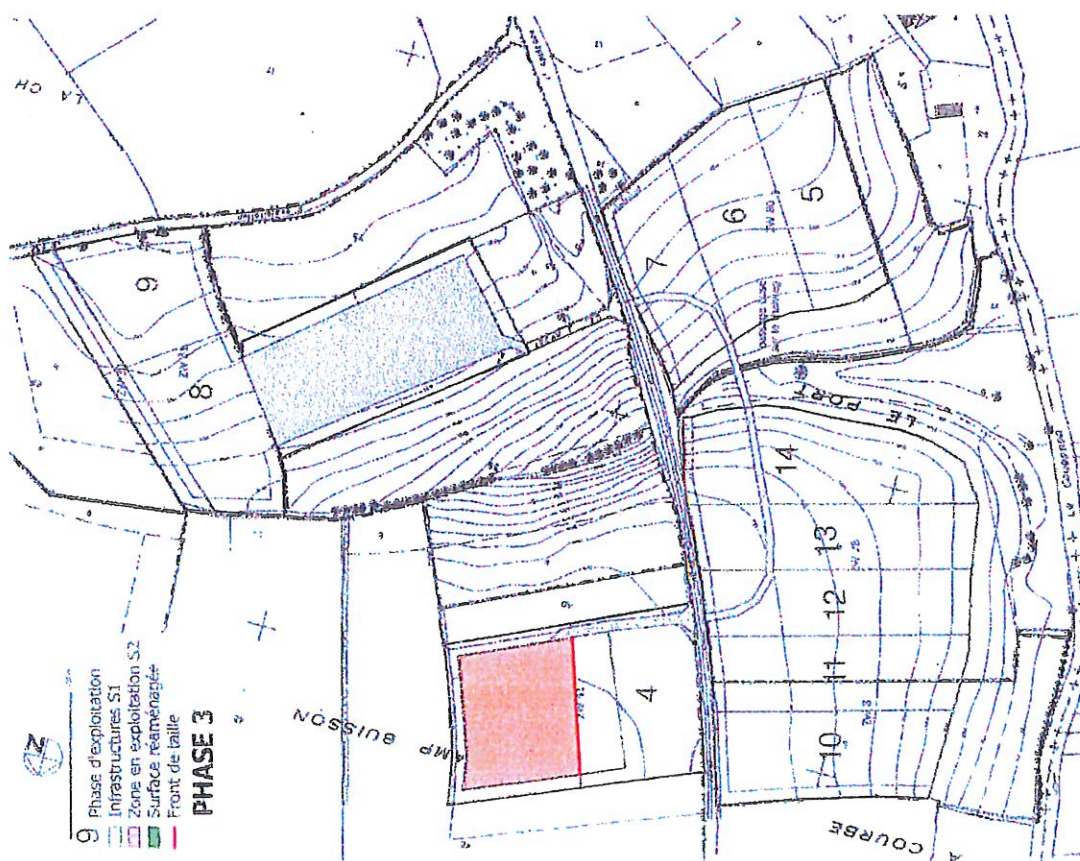
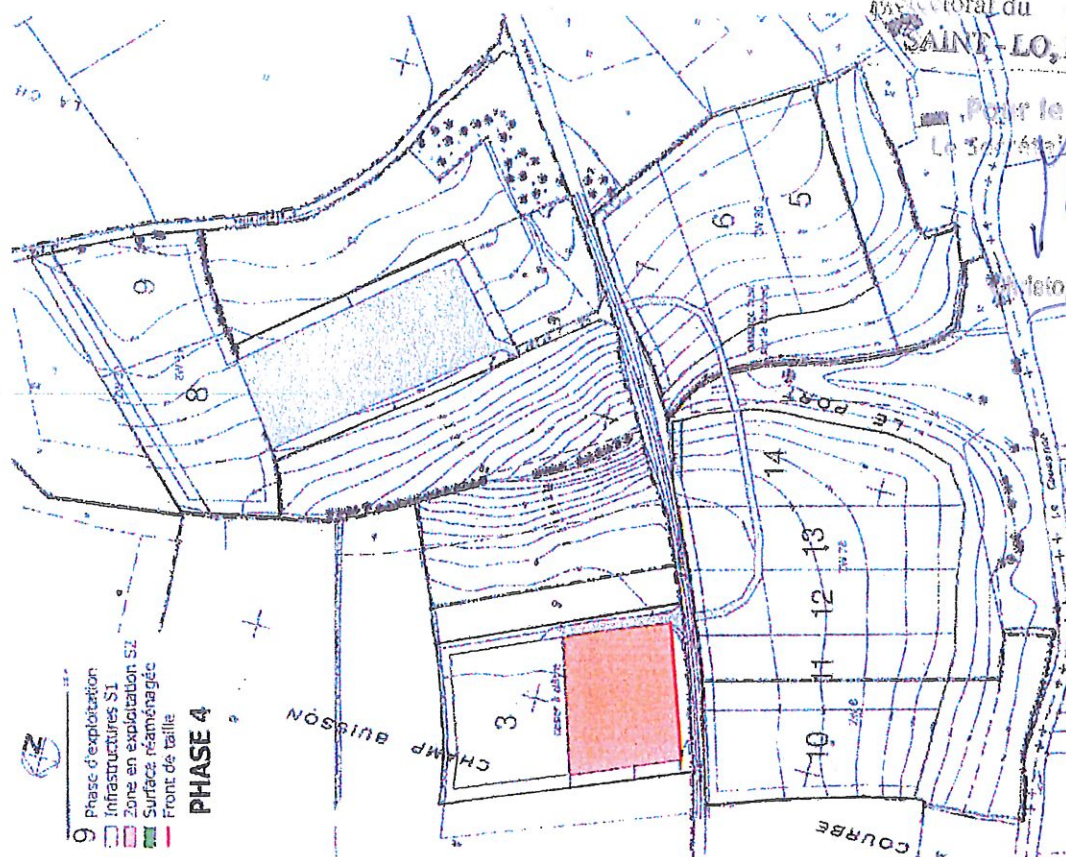
Berger
Levrault

Vu pour être annexé à l'arrêté

Maire du - 5 MAR. 2012
SAINT-LO, le

Par le Préfet,
Le 31 Mars 2012

Philippe MAROT



ANNEXES – PHASAGE D'EXPLOITATION

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berger
Levrault

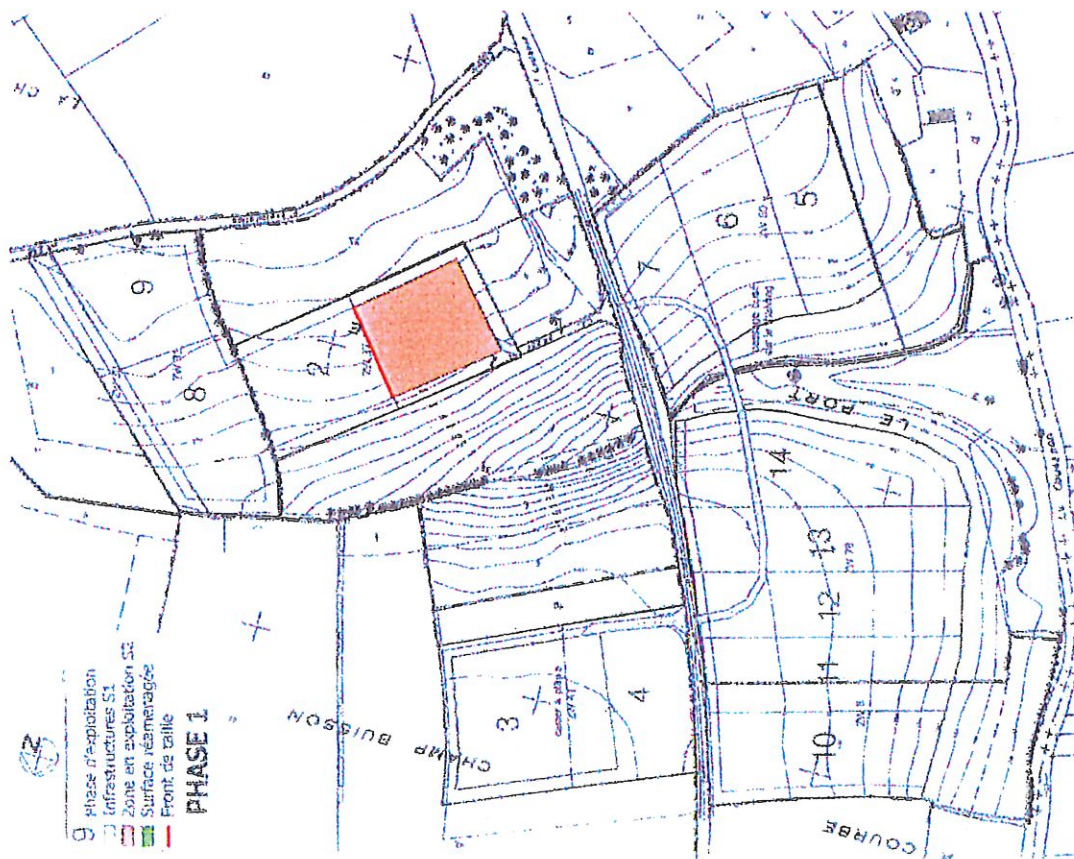
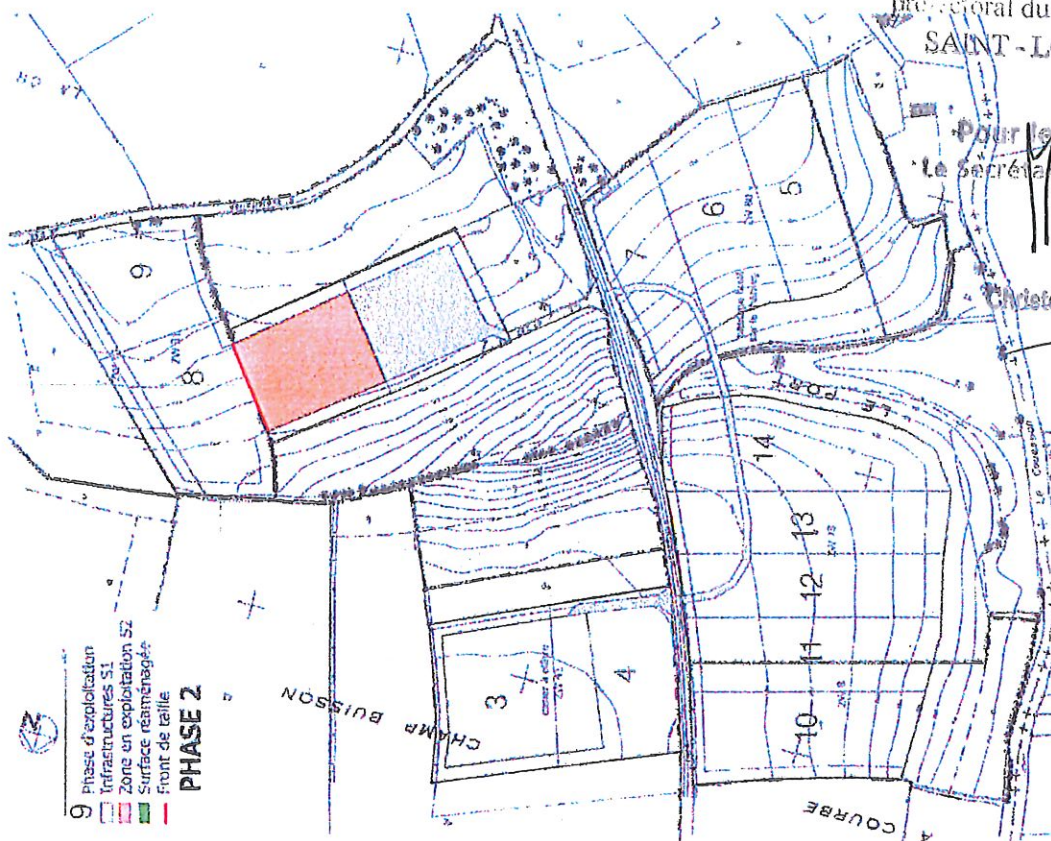
M. Mangeas - Sacey

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 5 MAR. 2012

SAINT-LO, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT



PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté n° 2016-011-kb

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION DE
CARRIÈRE ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX SUR LA
COMMUNE DE SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES**

Société LAINE SAS

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-191 du 04 novembre 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 15-213 du 24 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Le Parc ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 6 janvier 2005 et du 6 janvier 2015 autorisant la société LAINE SAS à exploiter une carrière de schistes sur le territoire de la commune de Saint-Senier-sous-Avranches au lieu-dit « Apilly » ;
- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 20 mars 2015 par la société LAINE SAS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garenne » - BP6 - Ducey – 50 220 DUCEY-LES-CHERIS, représentée par son directeur général, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste, une installation de traitement des matériaux et une station de traitement de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Senier-sous-Avranches au lieu-dit « Apilly » ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Avranches, La Godefroy, Ponts, Saint-Brice-sous-Avranches, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Champs, Tirepied et Le Val-Saint-Père;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société LAINE SAS qui s'est réuni le 23 octobre 2015 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 28 janvier 2016;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société LAINE SAS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garenne » - BP6- Ducey – 50 220 DUCEY-LES-CHERIS, représentée par son directeur général, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de schiste, d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produits minéraux.

Cette autorisation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes situées sur la commune de Saint-Senier-sous-Avranches au lieu-dit « Apilly » :

Carrière, installations de traitement des matériaux et station de transit :

Cadastre		Communes	Superficie autorisée (m²)
Section	Parcelle n°		
ZA	23	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	51 758
ZA	26p	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	103 068
ZA	27p	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	67 629
TOTAL AUTORISE			222 455

La surface destinée à l'extraction est d'environ 126 500 m².

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint au présent arrêté (annexe 1).

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 2 étendu) :

X= 329,249 km à 329,984 km

Y= 2416,476 km à 2417,992 km.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/ D/ NC	DESCRIPTION
2510.1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de schistes sur une superficie exploitable de 126 500 m ² pendant 7 ans avec une production maximale annuelle de 400 000 tonnes et une production moyenne annuelle de 300 000 tonnes.
2515.1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	A	Installations fixes et mobiles Puissance installée : 1185 kW
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	A	Superficie de l'aire de transit : 33 800 m ²
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	D	Capacité de 500 m ³ par an

A : Autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **7 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L 171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 Base 2010.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 Base 2010 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 380 381 euros T.T.C, pour la première période, jusqu'au 28 février 2022 ;
- 287 549 euros T.T.C, pour la deuxième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 2 (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 Base 10= 101,7 [octobre 2015] et TVA = 20 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16-1 et 16-2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Unité départementale de la Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société LAINE SAS est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...),
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins,
- les zones de stockages des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan, réalisé par un géomètre, et ses annexes, est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II – EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Unité départementale la Manche).

Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

La première phase correspond à une durée de 60 mois et la deuxième correspond à une durée de 24 mois.

ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT

Aucun défrichement ni déboisement n'est réalisé au sein de la carrière.

ARTICLE 20 : DÉCAPAGE

20.1 - Aucun décapage n'est réalisé au sein de la carrière.

20.2 – Les matériaux de découverte, déjà extraits, nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 200 000 m³, sont conservés.

20.3 - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres, à l'exception de deux gradins supérieurs « historiques » déjà remis en état qui ont une hauteur de 20 mètres. Leur nombre est limité à 6.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 10 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles,...) afin d'assurer la stabilité des gradins.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.

22.4 – STATION DE TRANSIT

22.4.1 – Captage et épuration des rejets en atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Un dispositif d'arrosage et de brumisation assure l'abattage des poussières.

22.4.2 – Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **400 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 300 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est évalué à 840 000 m³ (environ 2 100 000 tonnes).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, par l'intermédiaire du site dénommé GEREP, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie des questionnaires d'enquête annuelle d'activité et de ses déclarations GEREP transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de **5 h 00 à 21 h 00**, hors samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 4 mètres.

L'ensemble des plantations réalisées à l'ouverture de la carrière doit être préservé afin de maintenir un « effet masque » sur les installations.

ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le décanteur-séparateur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation et est équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Les opérations mécaniques sur les engins de chantier sont effectuées sur aire étanche au sein de l'atelier.

La cuve enterrée de stockage de carburant satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

Aucun lavage des matériaux n'est effectué sur le site de la carrière.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes sont prélevées en fond de fouille d'extraction.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite, ...), sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage):

Les eaux sont pompées depuis le bassin de fond de fouille (A1) par une première pompe, puis dirigées vers un bassin (A2) localisé à l'ouest du site. De là, elles sont pompées, via une canalisation enfouie, jusqu'aux ateliers.

Une partie de l'eau pompée alimente la citerne située au nord des ateliers et utilisée pour le lavage des engins.

Les eaux pluviales reçues sur la plate-forme de stockage transitent dans un bassin de décantation (D1), puis par surverse dans un bassin de rétention (D2). Ensuite, elles sont pompées en direction d'un bassin intermédiaire. De ce bassin, les eaux rejoignent gravitairement le circuit des eaux d'exhaure de la carrière.

Les eaux d'exhaure et les eaux pluviales reçues sur la plate-forme de stockage transitent dans une succession de 4 bassins de décantation localisés au nord de la carrière. Une unité de neutralisation de l'acidité (trommel calcaire) est positionnée entre les bassins 2 et 3. En sortie du trommel calcaire, les eaux d'exhaure sont dirigées vers les bassins 3 et 4, avant d'être dirigées vers deux derniers bassins (B1 et B2) situés au niveau de l'entrée de la carrière.

En sortie du dernier bassin, les eaux passent dans le local de suivi en continu du traitement des eaux, équipé d'un débitmètre et d'un pH-mètre, avant d'être rejetées dans le fossé situé le long de la RD 104. De là, elles rejoignent la rivière La Sée via une canalisation enterrée.

L'ensemble des bassins du site sont régulièrement entretenus et curés.

Le rejet des eaux est autorisé dans le fossé bordant la RD 107 au point suivant (Lambert II étendu) :

X= 329,67 km

Y= 2416,97 km

Le milieu récepteur est la rivière La Sée.

Le ou les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le débit horaire maximal est de 79 m³/h (ce débit de rejet doit être garanti même en cas de phénomènes pluvieux importants),
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les métaux Fe + Al ont une concentration inférieure à 5 mg/l,
- le manganèse a une concentration inférieure à 10 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Mn, Fe+Al totaux et Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un suivi permettant de contrôler et d'enregistrer en continu le débit, le niveau du pH, ainsi que la température des rejets.

En cas de dépassement des valeurs limites, un système d'alarme et de coupure doit permettre l'arrêt immédiat des rejets dans le milieu naturel.

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. En cas de rejet accidentel, un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu.

Eaux de lavage des véhicules :

Les eaux de lavage des véhicules transitent par un débourbeur-deshuileur avant d'être dirigées vers les bassins de décantation.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

Les eaux de ruissellement sur les secteurs consacrés au stockage des déchets inertes et des terres non polluées sont traitées et évacuées conformément aux conditions fixées au présent article pour les eaux pluviales.

Entretien des dispositifs de traitement d'eau

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir le volume défini à l'article 29.3 toujours disponible. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement.

Le décanteur-séparateur prévu à l'article 29.1 est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspection.

29.4 - SUIVI DES EAUX D'EXHAURE

L'exploitant effectuera un suivi mensuel des volumes d'eau pompés en fond de fouille, ainsi que des précipitations afin d'évaluer les apports d'eaux souterraines et de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 34.2 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage, ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Mesures des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- Une fois par mois durant les trois mois d'été
- Une fois par trimestre en dehors de la période estivale

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de $1\text{g/m}^2/\text{jour}$ ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur seront précisées dans le registre.

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière pourra être du type « cri du Lynx ».

31.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations et a minima tous les 3 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La réalisation de tirs de mines est strictement interdite entre 19h00 et 08h00.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10% des tirs.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures est adressé chaque année à l'inspection des installations classées.** Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs.

Lors de chaque tir, l'exploitant avertit au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de son exécution, les riverains de la carrière dans un rayon de 300 mètre autour de la carrière, ou leur représentant, la mairie de Saint-Senier-sous-Avranches, ainsi que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement – Unité départementale de la Manche. Les modalités pratiques de l'information sont définies avec les parties intéressées.

Les tirs de mines sont réalisés à heure régulière et précédés d'un signal d'avertissement.

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

34.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets d'exploitation ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

34.2 - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, brûlage,...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

34.3 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 35 : SECURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou

les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de la carrière.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

En cas de dépôts de poussières ou de boues sur la RD 104 provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à son nettoyage.

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, l'exploitant applique une procédure d'exécution des tirs de mines permettant de maîtriser les risques de projection. Elle repose, entre autres, sur :

- le relevé précis des profils du front d'abattage concerné,
- la définition et le respect de la largeur minimale de la banquette en fonction du diamètre de trou adopté,
- le rapport de forage,
- le contrôle des épaisseurs en pieds,
- la validation du plan de tir par l'exploitant ou son représentant désigné.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défaut constaté ainsi que leur date de réalisation.

37.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquides inflammables.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave, d'accident ou de pollution.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

37.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

37.10 - Les bassins seront protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) et signalés seront disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 39 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT FINAL

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et aux plans de remise en état joints en annexe 3 au présent arrêté.

A l'issue de la période d'exploitation, l'arrêt des pompes d'exhaure en fond de fouille conduira à l'ennoiment du carreau de la carrière.

La remise en état consiste à laisser la possibilité aux aires de stockage et de traitement des matériaux de devenir des zones à caractère industriel à l'issue de l'exploitation de la carrière, par la reconversion du site en installation de stockage de déchets inertes.

Compte tenu du caractère incertain de cette installation de stockage de déchets inertes, l'exploitant devra confirmer cette reconversion par l'obtention des autorisations requises au plus tard le 31 décembre 2022.

Si les autorisations nécessaires à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sont obtenues au 31 décembre 2022, aucun aménagement spécifique n'est exigé sur les zones de stockage et de traitement des matériaux. À défaut, les zones de stockage et de traitement des matériaux devront être décompactées et modelées d'une couche de terre végétale visant la recolonisation spontanée par la végétation.

L'aménagement des zones périphériques se fera par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site, notamment le maintien voire renforcement de la clôture périphérique avec la mise en œuvre d'une signalétique appropriée (signallement du risque de chute), le maintien des merlons et haies arbustives périphériques à distance des fronts,
- l'évacuation de tous les matériaux extraits,
- le nettoyage de l'ensemble du site, l'évacuation de tous les déchets et l'élimination de tous les vestiges d'exploitation dont notamment les installations de traitement des matériaux,
- la purge des fronts et l'élimination des surplombs éventuels,
- la mise en sécurité des fronts et du fond de fouille par la mise en place de merlons et talus servant de pièges à cailloux,
- le curage, l'aménagement et la sécurisation des bassins, notamment en adoucissant les pentes des berges,
- la mise en forme topographique de l'aire remblayée à la côte 40 m NGF, sachant que le remblaiement de la fouille sera partiel à l'issue de l'exploitation.

L'exploitant s'assure que les eaux circulant ou stagnant sur le site à l'issue de la remise en état auront un pH stabilisé compris entre 5,5 et 8,5. Il veille à ce que les eaux issues de la carrière trouvent un exutoire naturel et ne débordent pas sur la RD 104.

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une mise à jour de son étude hydrogéologique afin de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau ainsi que sa cote de stabilisation. Cette mise à jour s'appuiera sur les données acquises dans le cadre du suivi des eaux d'exhaure prescrit à l'article 29.4.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes:

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale de la Manche est informée, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique sauvegardé régulièrement, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 43 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 6 janvier 2005 et du 6 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 44 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 45 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Saint-Senier-sous-Avranches pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie de Saint-Senier-sous-Avranches et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>.

ARTICLE 46 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Senier-sous-Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAINE SAS.

SAINT-LO, le 2 MAR. 2016

**Pour le Préfet,
La secrétaire générale.**



Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-011-kb du 27 MAR 2016

Annexe 1 : Plan cadastral

Annexe 2 : Plans de phasage

- *Phase 1 : 0 – 5 ans*

- *Phase 2 : 5 – 7 ans*

Annexe 3 : Plan de remise en état

- Annexe 1 -

VU p
à l'ar
du

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023
ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berser
Levrault

Plan cadastral

A Saint-Lô, le 2 MAR. 2016

Pour le Préfet.

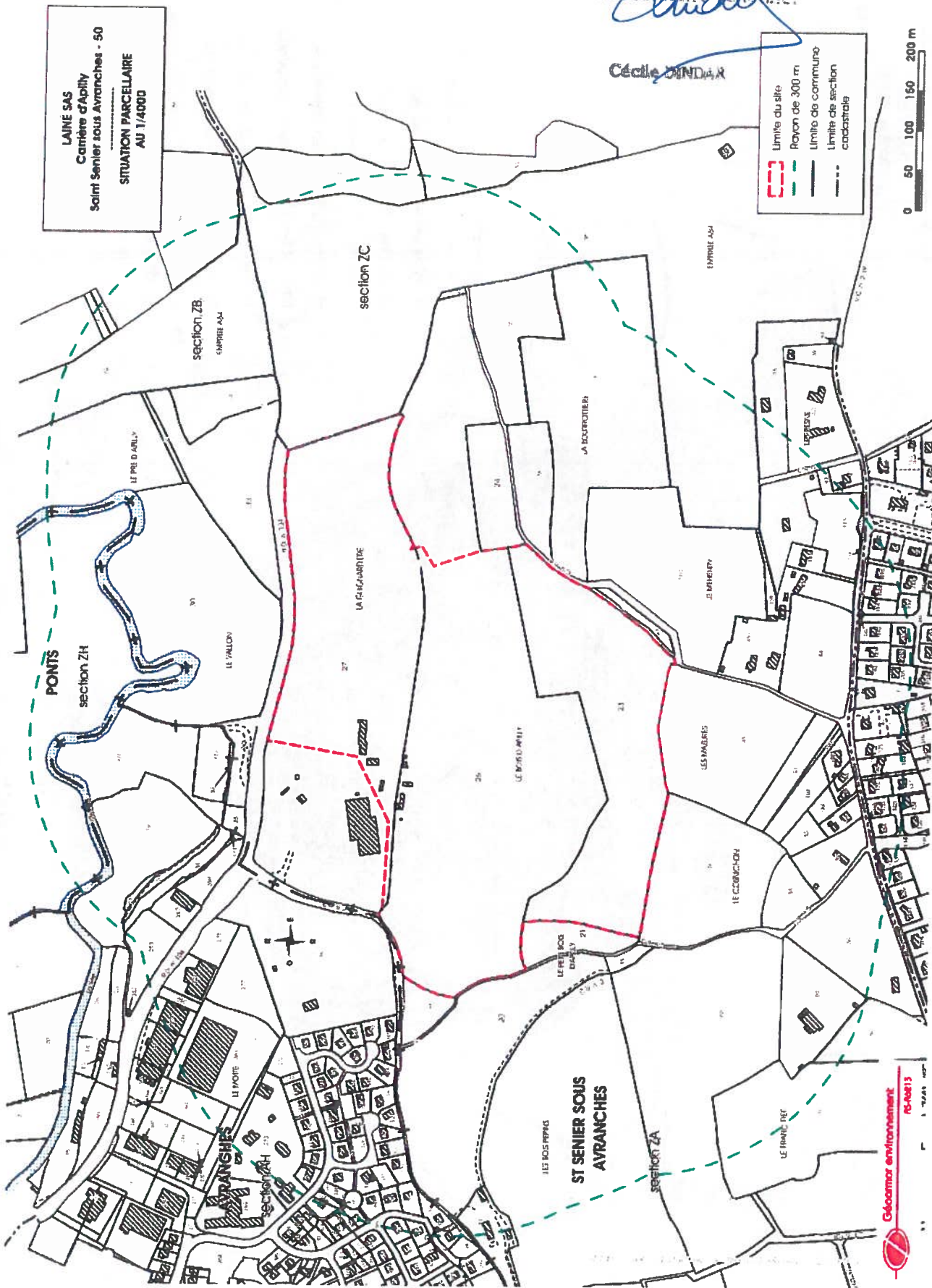
la secrétaire générale.

Cécile DINDAR

LAINE SAS
Carrière d'Apilly
Saint Senier sous Avranches - 50
SITUATION PARCELLAIRE
AU 1/4000

Limite du site
Rayon de 300 m
Limite de commune
Limite de section
cadastrale

0 50 100 150 200 m



Géomax environnement
RD-A0113

- Annexe 2 -

Phasage

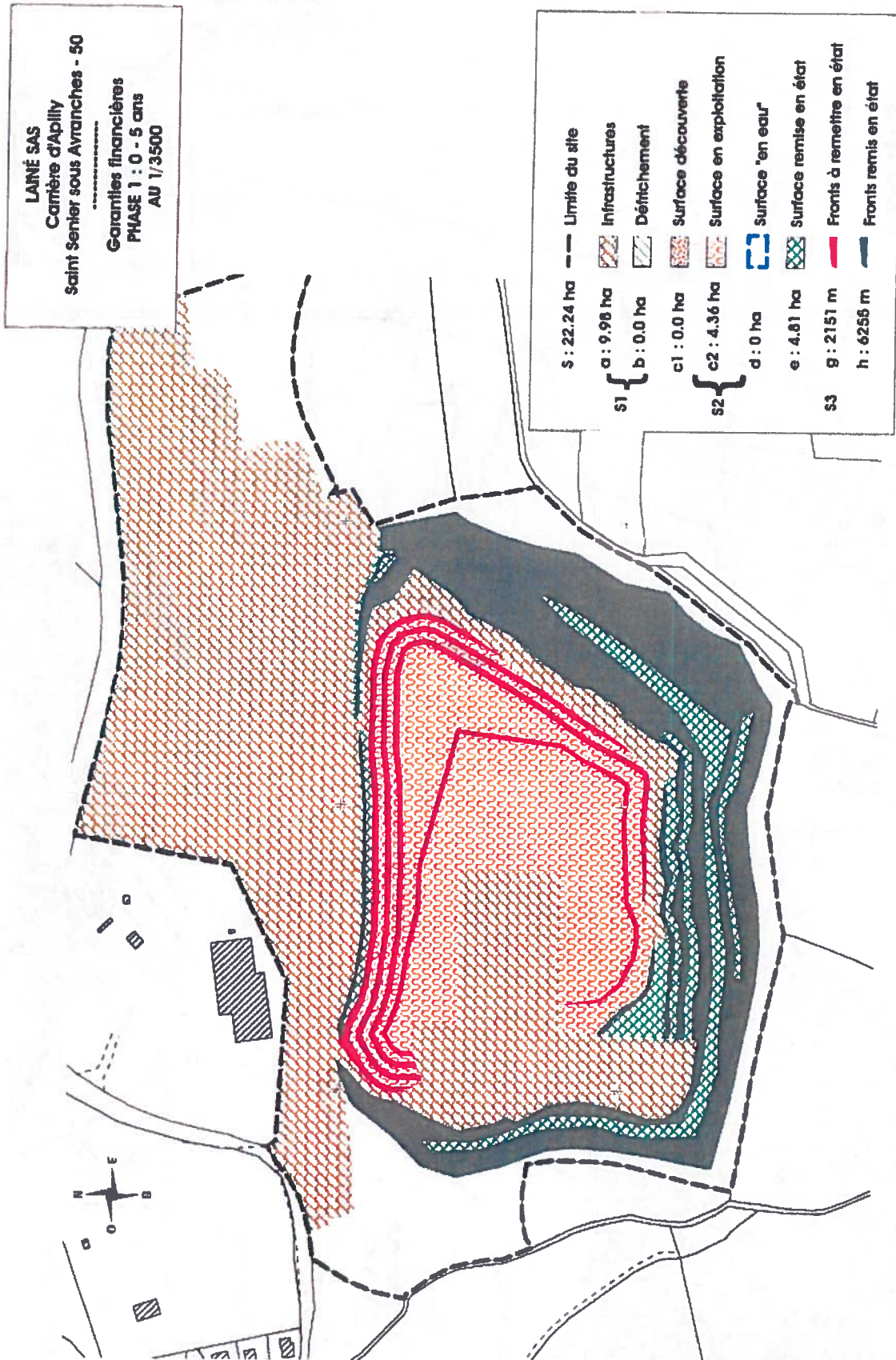
Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_9-DE

Berser
Levisuit



**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 2 MAR 2016**

A Saint-Lô, le 2 MAR 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Chirac
Cécile DINDAR

LAINÉ SAS
 Carrière d'apilly
 Saint Senter sous Avranches - 50
 Garanties financières
 PHASE 2 : 5 - 7 ans
 AU 1/3500



Source: Direction générale des Finances Publiques - Cadastre

S : 22.24 ha	---	Limite du site
a : 9.18 ha	[Pattern]	Infrastructures
b : 0.0 ha	[Pattern]	Défrichement
c1 : 0.0 ha	[Pattern]	Surface découverte
c2 : 3.07 ha	[Pattern]	Surface en exploitation
d : 0 ha	[Pattern]	Surface "en eau"
e : 6.90 ha	[Pattern]	Surface remise en état
g : 656 m	[Pattern]	Fronts à remettre en état
h : 7826 m	[Pattern]	Fronts remis en état

Pour le Préfet,
 Le secrétaire général,

Chivier

Cécile DINDAR

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du - 2 MAR. 2016

A Saint-Lô, le - 2 MAR. 2016

- Annexe 3 -

Remise en état

A Saint-Lô, le - 2 MAR. 2016

Pour le Préfet.

La secrétaire générale a dit.

Chido

~~Cécile DUNEAIRE~~

LAINE SAS
Carrère d'Apilly
Saint Sèrier sous Avranches - 50
REMISE EN ÉTAT
AU 1/2500

